

Réflexions Réglementaires

#6 - JUIN 2019

Sommaire

01

PAGE 04

Dernières lignes droites pour l'adoption de CRR2 : quels enjeux pour les banques?

02

PAGE 08

MREL –TLAC : Un dispositif complexe

03

PAGE 10

Pilier 3 : Publication de la 3ème phase des travaux de révision du Comité de Bâle

04

PAGE 13

Résultats du monitoring Bâle 3

05

PAGE 15

Transition IBOR : des enjeux techniques, réglementaires mais également stratégiques

06

PAGE 18

Reporting Framework 2.9 : Impacts COREP/ FINREP

07

PAGE 20

RGPD : Les enjeux de la mise en oeuvre opérationnelle pour les banques

08

PAGE 24

Loi Pacte : les conséquences sur le secteur financier

09

PAGE 28

Loi Sapin 2 : Des clés pour comprendre les enjeux d'un contrôle de l'Agence française anti-corruption

10

PAGE 34

Brexit : Le calendrier demeure incertain

11

PAGE 36

L'évolution des pratiques prudentielles face à l'externalisation

12

PAGE 38

Revue du régime prudentiel des entreprises d'investissement

Edito

Bienvenue dans la 6ème édition de notre publication Réflexions Réglementaires qui présente l'actualité réglementaire dédiée au secteur bancaire intervenue au 1er semestre de l'année 2019.

Un 1er semestre marqué notamment par l'adoption le 14 mai 2019 du « paquet bancaire » par le Parlement Européen, une étape importante vers l'achèvement des réformes réglementaires européennes d'après-crise. Les règles adoptées affinent certains aspects prudentiels pour rendre le secteur bancaire encore plus résistant aux chocs. Dans ce contexte, ce numéro est l'occasion de vous présenter les principaux enjeux apportés par ce « paquet bancaire » : CRR II et CRD V, l'articulation MREL/TLAC et les informations à publier au titre du Pilier 3.

Ce numéro est également l'occasion de faire le point sur :

- les enjeux et les implications concrètes de la réforme des taux interbancaires ;
- le « Reporting Framework 2.9 » avec un focus particulier sur les évolutions impactant les reporting et FINREP ;
- le retour d'expérience sur la mise en œuvre du règlement RGDV un an après son entrée en vigueur ;
- les conséquences de la loi Pacte sur le secteur financier ;
- un partage d'expérience sur les contrôles réalisés par l'Agence Française Anticorruption avec le point de vue d'une société contrôlée ;
- l'évolution incertaine du Brexit et son impact sur les établissements de crédit ;
- l'évolution des pratiques prudentielles face à l'externalisation.

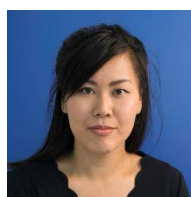
Nous abordons également la réforme du cadre prudentiel des entreprises d'investissement avec l'adoption par le Parlement européen d'un nouveau régime prudentiel proportionnel et plus adapté aux risques spécifiques de ces sociétés. L'actualité réglementaire est toujours très dense pour le secteur bancaire, nous vous souhaitons une bonne lecture.



Sophie Sotil-Forgues **Marie-Christine Ferron-Jolys**
Associée Associée



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank



Sylvie Chau
Supervisor
Regulatory Bank

Dernière ligne droite pour l'adoption du CRR2 : quels enjeux pour les banques ?

Fin novembre 2016, la Commission Européenne a publié un projet de modification du règlement fixant les exigences prudentielles «CRR2». Depuis, 2 versions du projet sont venues modifier la version de novembre 2016 : une deuxième version parue en mai 2018 et une troisième en février 2019. Le projet de texte final a été adopté le 14 mai 2019.

L'objectif est double : modifier certaines dispositions en vigueur et intégrer dans les textes européens de nouvelles exigences internationales.

Ces propositions constituent une réforme majeure qui porte sur un grand nombre de sujets :

- Capital et liquidité : entrée en vigueur du TLAC et des passifs éligibles, du ratio de levier, du NSFR et de la non déduction des logiciels du CET1 dans le cadre du Pilier I. Définition du P2R et P2G dans le cadre du Pilier II.
- Risques de marché et de taux : revue des méthodes de calcul du risque de marché, mise en application du FRTB et introduction d'une nouvelle approche de mesure du risque pour l'IRRBB.
- Risque de crédit : des modifications de pondérations pour certaines expositions, du facteur supplétif pour les PME, et introduction d'un facteur de soutien aux projets de financement d'infrastructure.
- Risque de contrepartie : introduction d'une nouvelle méthode de calcul du risque.
- Grands Risques : revue des limites et maintien des exemptions sur les expositions souveraines UE et des règles de substitution pour les prêts habitats cautionnés.
- Exigences en communication : renforcement des exigences de gouvernance et de contrôle des informations publiées au marché au titre du Pilier 3.

Cette réforme innove en introduisant également un nouveau concept : la «proportionnalité» de communication des exigences prudentielles. L'objectif est de permettre aux établissements bancaires de petite taille (1) de bénéficier d'allègements de la communication du Pilier 3.

1. Exigences générales en matière de capital & de liquidité

Afin de s'aligner sur les règles internationales, le texte instaure le ratio TLAC pour les banques G-SIIs. L'objectif est identique à celui du ratio MREL, qui lui, est également applicable aux banques non systémiques sur base individuelle. Il s'agit de constituer un montant minimum de

dettes convertibles en capital en cas de résolution. Le TLAC est fondé sur les risques pondérés et non pas sur l'exposition totale au bilan, comme le ratio de levier.

A noter que le TLAC est donc une exigence de Pilier 1, applicable uniquement aux banques systémiques alors que le MREL applicable à tous est une exigence Pilier 2.

Cela entraîne pour les banques :

- La revue des critères d'éligibilité des passifs pour respecter les ratios TLAC et MREL
- La revue des principes de déduction
- La question du traitement du principe d'antériorité

Concernant le Pilier 2, la CRR2 introduit la distinction entre le P2R (évalué sur la base du SREP pour les risques mal captés par le Pilier 1, qui est contraignant et fixe le seuil distribution de dividendes « MDA ») et P2G (non contraignant et évalué sur la base des stress tests). Le règlement permet également la possibilité pour les autorités de supervision de rajouter une exigence de type Pilier 2 sur le ratio de levier (article 104bis de la CRDV). L'objectif est d'harmoniser les pratiques au niveau européen compte tenu des fortes différences d'interprétation du P2R/P2G et des règles de déclenchement du MDA. Elle vise aussi à restreindre à une perspective micro-prudentielle le processus de contrôle et d'évaluation prudentiel SREP et les compléments de fonds propres du Pilier 2.

Au sujet des déductions, le parlement européen a émis la proposition de ne plus déduire certains logiciels du montant des fonds propres. Il laisse l'EBA en fixer les modalités. Le but étant d'harmoniser les règles prudentielles avec les dispositions américaines et de ne pas pénaliser la digitalisation de l'industrie bancaire européenne.

Cela aura pour impact :

- L'identification des logiciels qui répondront aux critères
- Définition de la méthode de valorisation « prudentielle »

Enfin en matière de liquidité, le texte fixe le seuil de 100% pour le ratio de liquidité à long terme (1 an), Net Stable Funding Ratio (NSFR). La méthode de calcul présente quelques différences avec les recommandations du Comité de Bâle, notamment concernant les prêts/emprunts court terme (<6 mois) entre banques dont repos et les dérivés. L'objectif poursuivi étant de limiter l'asymétrie de refinancement à moyen terme en complément de l'exigence LCR à court terme.

(1) : Art 431. Total bilan inférieur ou égal à 1,5 milliards d'euro pour les 4 dernières années

Ces évolutions auront un impact sur :

- La stratégie de refinancement des établissements à moyen terme (en lien avec programmes de TLTRO)
- Les activités de refinancement interbancaires
- La revue normative des coefficients appliqués aux ASF (Disponibilités en financement stable) et RSF (Besoins en financement stable).

2. Ratio de levier

Le ratio de levier devient une exigence de Pilier 1. Le seuil à respecter est fixé à 3%. Pour les G-SIIs, un complément pouvant aller jusqu'à 4,5% est proposé, qui concernerait en France les 4 établissements systémiques. Toujours dans le but de servir les exigences du ratio de levier, des modifications ont été apportées au calcul du risque de contrepartie (cf. point 4), avec notamment une réduction possible pour certaines expositions sur les crédits à l'exportation et le financement de banques de développement, une exemption automatique de l'épargne réglementée centralisée et une exclusion possible des réserves en banque centrale, limitée à des circonstances macro-économiques exceptionnelles.

L'enjeu est de mettre en place un filet de sécurité crédible face au risque de levier excessif, sans pour autant gêner la croissance économique. Cela va entraîner :

- La revue des méthodes et principes de certains éléments du numérateur
- Le renforcement des exigences en capital

Des exigences complémentaires de Pilier 2 pourraient se rajouter. De plus, en décembre 2018, le Comité de Bâle a entrepris une initiative de révision des exigences de calcul des expositions des dérivés ou pensions fondées sur la moyenne des expositions quotidiennes ou mensuelles pour lutter contre le « window dressing », i.e. réduction des positions en date de clôture. L'Europe n'a pas pour l'instant publié de texte sur ce sujet. Cela aurait un impact opérationnel majeur.

3. Risque de crédit

En matière de risque de crédit, la Commission introduit quelques modifications pour affiner la mesure :

- Une proposition de méthode prenant mieux en compte la sensibilité au risque du sous-jacent pour les parts d'OPC investies dans les fonds (approche par transparence) ;
- Des modifications concernant les expositions sur les contreparties centrales, CCP : transactions en espèces, marges initiales et spécificités pour les opérations de pensions et assimilées ;
- Un allègement des exigences en fonds propres pour les expositions sur les PME avec le maintien du facteur de soutien de 0,7619% sur les RWA jusqu'à 2,5M€ au lieu de 1,5M€, et mise en place d'un facteur de 0,85% au-delà du seuil de 2,5M€ ;
- Un allègement des exigences en fonds propres pour les expositions de financement d'infrastructures avec la mise en place d'un facteur de soutien de 0,75% ;
- Une modification sur les garanties de performances données aux OPCVM avec un CCF à 20% ;
- Une modification de la définition des éléments associés aux risques élevés (pondération à 150%).

Ces évolutions nécessitent de revoir :

- Les normes et les méthodes de calcul de risque
- L'évaluation de l'impact quantitatif

4. Risque de contrepartie sur dérivés

La nouvelle approche proposée vise à remplacer la méthode standard actuelle, jugée insuffisamment contraignante, car elle améliore l'évaluation de la sensibilité aux risques de modèle. Pour le risque de contrepartie sur dérivés, la CRR2 obligera à utiliser la méthode SA-CCR et non plus la méthode de l'évaluation au prix du marché pour la mesure du risque.

5. Risques de marché et de taux

Les méthodes de calcul du risque de marché sont modifiées : mise en place d'une méthode standard et revue de l'approche avancée. Les banques ayant une activité de marché non significative pourront utiliser une approche standard simplifiée. La mise en œuvre de la revue du trading book (FRTB) porte uniquement sur les éléments non rouverts par Bâle. Cela s'effectuera en 2 étapes : d'abord une obligation déclarative puis viendra la contrainte réglementaire. Ainsi toutes les banques appliquant l'approche standard seront obligées de déclarer les montants calculés au travers d'un reporting. La publication d'un acte délégué qui complètera les éléments non inclus actuellement dans le FRTB et qui rendra effective l'obligation de reporting est attendue d'ici la fin de l'année 2019. La nouvelle proposition législative est quant à elle attendue d'ici fin juin 2020. Cette législation aura pour objet de rendre la FRTB contraignante pour le calcul des fonds propres du Pilier 1 au titre du risque de marché et sur la base d'un calibrage en lien avec les études d'impact. Ces changements ont pour objectif la revue du dispositif actuel qui tend à minorer le risque de marché. Ils auront pour impact :

- La revue des portefeuilles Banking vs. Trading au niveau des desk de marché et ALM/Trésorerie
- La mise en conformité de la méthode standard et le floor en capital
- La mise en œuvre de l'approche Modèle Interne
- Le renforcement des exigences en capital pour les activités de marché

Concernant le risque de taux du banking book (IRRBB), la Commission propose une nouvelle méthode standardisée. Cependant, l'application reste optionnelle sauf décision contraire de l'autorité compétente. Un mandat est donné à l'EBA pour préciser les critères de la méthode et définir les six scénarios prudentiels de chocs. La primauté reste aux modèles internes des banques pour les hypothèses comportementales. L'enjeu étant de prendre en compte les évolutions du Comité de Bâle pour harmoniser les méthodes et scénarios de stress du risque de taux d'intérêt dans le banking book. Cela nécessite donc :

- La revue des méthodes de calcul du risque de taux IRRBB
- La mise en œuvre des futurs scénarios EBA

6. Grands Risques

Les propositions de modification du calcul des limites de Grands Risques portent sur :

- La prise en compte au dénominateur des fonds propres Tiers 1 uniquement au lieu de tout le capital éligible
- L'abaissement de la limite d'exposition par contrepartie à 15% au lieu de 25% pour les expositions sur les G-SII et O-SII
- L'exemption totale ou partielle des intragroupes, prêts à l'habitat cautionnés et prêts hypothécaires sous conditions
- L'obligation d'utiliser la méthode SA-CCR pour le risque de contrepartie sur dérivés
- L'obligation de déclarer les expositions supérieures ou égales à 300M€ mais inférieures à 10% du Tiers 1

L'enjeu est de revoir le dispositif actuel qui ne couvrirait pas suffisamment le risque de concentration.

7. Principe de proportionnalité

Il s'agit d'adapter les exigences et la fréquence de remise des reporting prudentiels à la taille et à la complexité des banques. Une seule remise annuelle sera exigée pour les petits établissements. La Commission a confié à l'EBA la réalisation d'une étude sur le coût des reporting qui devrait aider à affiner les propositions.

8. Exigences de communication : Pilier 3

Les informations prudentielles à communiquer au marché au titre du Pilier 3 devront être complétées en lien avec les modifications du Pilier 1 : TLAC, coussins contra-cycliques, fonds propres, ratio de levier, ratios de liquidité, indicateurs prudentiels clés, des informations additionnelles sur les expositions non performantes (NPE) et restructurées. Lorsque Bâle 4 sera finalisé il faudra également inclure les informations relatives aux nouvelles approches standardisées pour le calcul du risque de crédit, de marché, opérationnel, de contrepartie et de la CVA et les comparatifs avec les approches modèles internes pour le calcul de l'output floor.

De plus, le CRR2 renforce les exigences relatives à la gouvernance des informations publiées : un membre de la Direction de la Banque devra attester par écrit de la qualité des informations prudentielles.

Les banques ont d'ores et déjà initié des chantiers pour faire évoluer la communication du Pilier 3 en lien avec la réforme entreprise par le Comité de Bâle et les textes de l'EBA. Elles doivent désormais s'attacher à renforcer le dispositif de contrôle sur ce process pour être en mesure de démontrer que l'information prudentielle est de qualité et conforme aux règles.



ENJEUX DE GOUVERNANCE : A HORIZON 2021 ATTESTATION PAR LE MANAGEMENT DE LA QUALITE DES INFORMATIONS PRUDENTIELLES

Un renforcement de la réglementation qui pousse à un engagement du management sur la qualité des données prudentielles

Article 431 CRR2



▪ Obligation de la Direction Générale de mettre en place un dispositif assurant la conformité des informations prudentielles publiées :

« L'organe de direction ou la direction générale des établissements adoptent des politiques formelles pour se conformer aux exigences de publication prévues dans la présente partie et mettent en place des procédures, systèmes et contrôles internes pour vérifier que les informations publiées par les établissements sont appropriées et conformes aux exigences énoncées dans la présente partie. »

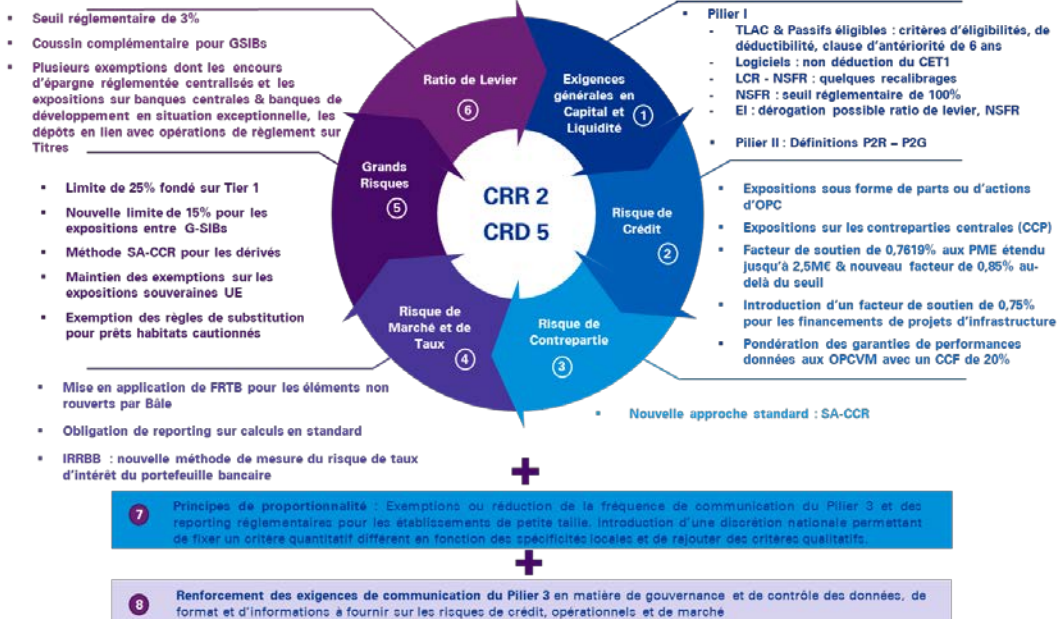
▪ Un niveau de vérification qui devra être comparable à celui du rapport de gestion :

« Le niveau de vérification des informations qui doivent être publiées conformément à la présente partie devrait, au minimum, être le même que pour les informations fournies dans le rapport de gestion dans le cadre du rapport financier ».

▪ Obligation de la Direction Générale d'attester par écrit de la conformité des informations prudentielles et publication de cette attestation.

« Au moins un membre de l'organe de direction ou de la direction générale des établissements atteste par écrit que l'établissement concerné a publié les informations exigées dans la présente partie conformément aux politiques et aux procédures, systèmes et contrôles internes visés au présent paragraphe. L'attestation écrite visée au présent paragraphe est incluse dans les informations publiées par les établissements. »

CRR2 : VISION GLOBALE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES



MREL/TLAC



Sophie Sotil-Forgues
Associée
Regulatory Bank



Charlotte Souque
Manager
Regulatory Bank

MREL - TLAC : Un dispositif complexe

En décembre 2018, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus à un accord politique provisoire sur le « paquet bancaire » incluant les textes suivants : CRR2, CRDV, BRRD2 et SRMR2¹. En février 2019, une version définitive de ces textes a été communiquée et approuvée le 16 avril dernier par le Parlement européen. Il s'agit d'une réforme majeure qui vise notamment à transposer en droit européen les dispositions adoptées au niveau international, tel que le TLAC. Un des enjeux principaux de ce paquet bancaire est l'articulation MREL/TLAC.

Les dispositifs TLAC et MREL poursuivent le même objectif, les banques doivent détenir des ressources (fonds propres et autres engagements) qui supporteront les pertes en cas de résolution. Le TLAC (capacité totale d'absorption des pertes) s'appliquant aux établissements systémiques (EISm) est maintenant inclus dans CRR2 et s'intègre dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques, déjà présent dans BRRD et qui est redéfini dans BRRD2.

Les critères d'éligibilité des engagements entre les deux exigences ont été harmonisés et sont définis dans CRR2 afin

d'éviter une distorsion de concurrence au sein de l'Union Européenne et de rendre plus facile l'utilisation du bail-in. BRRD2 définit des ajustements complémentaires relatifs au MREL sur l'éligibilité des instruments, tels que le niveau de subordination et les émissions structurées.

Les engagements éligibles au TLAC doivent être entièrement subordonnés avec une possibilité d'exemption à hauteur de 3,5% des RWAs pour la partie senior préférée après accord de l'autorité de résolution, soit un plancher de subordination s'élevant à 14,5% des RWAs. Tandis que le MREL définit différents niveaux de subordination à respecter en fonction de la taille et de la nature d'activités des banques. Pour les EISm, le niveau de subordination du MREL correspondra à celui de leur TLAC. Pour les Top Tiers Banques ou TTBs (total bilan ≥ 100 milliards d'euros) et les autres banques jugées systémiques, ce niveau est fixé à 13,5% des RWAs. En parallèle, l'autorité de résolution a fixé un minimum de subordination égal à 8% du total des passifs et des fonds propres (TLOF). Pour les TTBs, le niveau de subordination est plafonné à 27% des RWAs.

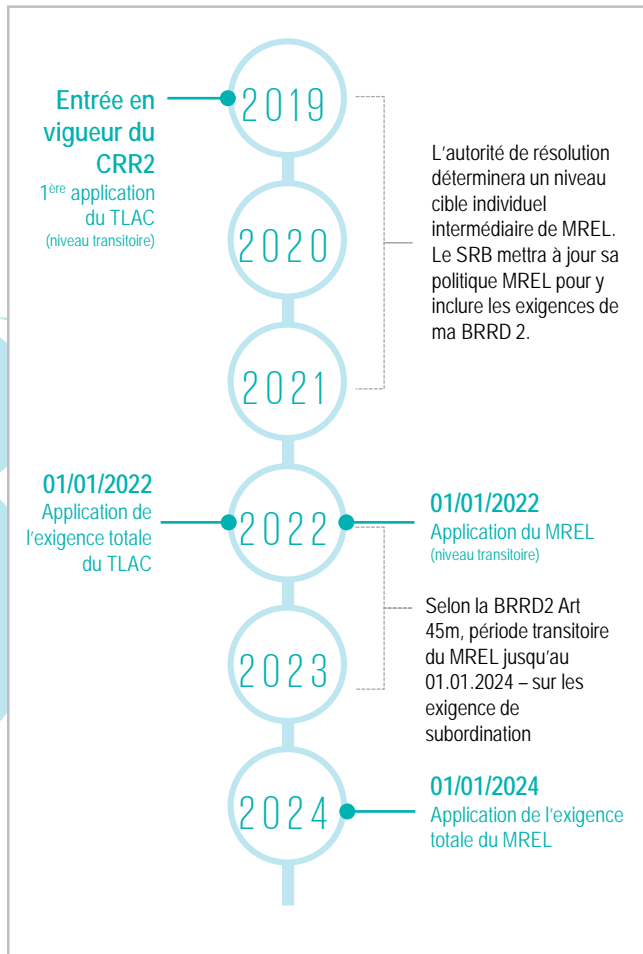
¹CRR (Capital Requirements Regulation), CRD (Capital Requirements Directive), BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) et SRMR (Single Resolution Mechanism Regulation)

Différences MREL / TLAC

	MREL (BRRD2)	TLAC (CRR2)
1 Périmètre	Toutes les banques	G-SIBs
2 Approche	Exigence Pilier 2	Exigence Pilier 1
3 Dénominateur	Total Passifs (dont fonds propres) (TLOF), RWA, Ratio de levier	RWA et Ratio de levier
4 Niveau d'application	Sur base consolidée et individuelle	Sur base consolidée
5 Exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> Exigence minimum MREL = 2 x P2R + 2 x P1 avec rajout des coussins si exigé par l'autorité de résolution (Art 45c-3) et également 2x le ratio de Levier Exigence de subordination P1 pour les GSIBs équivalente à l'exigence TLAC et pour les « Top Tier » banques ou une sélection d'autres importantes banques = 13,5% RWA ou 5% ratio de levier (Art 45c (3a et 3b)) Exigence de subordination P2 pour les GSIBs, TTBs ou une sélection d'autres banques importantes entre 8% x TLOF (ou max. 27% RWA pour TTBs) (Art 45b (3)) ou un floor (*) moins contraignant sous réserve d'autorisation de l'autorité de résolution. (période transitoire jusqu'au 01/01/2024) 	<p>GSIBs</p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir de 2019 : 16% des RWA et 6% de l'exposition au ratio de levier - A partir de 2022 : 18% des RWA et 6.75% de l'exposition au ratio de levier <p>BRRD 2 introduit un supplément au titre du Pilier 2 (art 45d(1) de la BRRD2).</p>
6 Instruments éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Emissions structurées pouvant être incluses sous certaines conditions - Instruments éligibles non nécessairement subordonnés (sauf sur demande de l'autorité de résolution et conformément à l'art 45b-3) 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion des émissions structurées - Instruments éligibles devant être non sécurisés et subordonnés formellement (exemption pour 2,5% de la dette senior en 2019 et 3,5% en 2022 soumise à l'approbation préalable de l'autorité)
7 Déductions		Déduction des participations directes, indirectes et synthétiques par l'établissement de ses propres instruments de passifs éligibles et des instruments de passifs éligibles d'autres G-SIBs (article 72e)
8 Exigences internes	MREL interne pour les filiales (non entités de résolution) d'entités de résolution basées dans l'UE correspondant à 100% de la formule MREL.	Pour les filiales importantes de G-SIBs de pays tiers, le TLAC interne correspond à 90% des besoins qu'elles auraient si elles étaient des entités de résolution.

(*) : $\{(1-3,5\% \text{ of RWA}) / (18\% \text{ of RWA} + \text{ "combined buffer requirement" })\} \times 8\% \text{ of TLOF}$

Calendrier d'application



Par soucis de cohérence, BRRD2 aligne également les dénominateurs du MREL avec ceux du TLAC. Les établissements doivent exprimer leur MREL en pourcentage des RWAs et de l'exposition figurant au dénominateur du ratio de levier.

Le MREL fait déjà l'objet de plusieurs reporting à destination du SRB et de l'EBA. Ces tableaux évolueront et donneront lieu à une documentation spécifique.

En plus des reporting au SRB et à l'EBA, les banques devront publier publiquement une fois par an des informations sur leur MREL (le montant des fonds propres et engagements éligibles au MREL, la composition des éléments éligibles au MREL avec leur échéance et leur rang dans la hiérarchie d'insolvabilité, l'expression du MREL en pourcentage des RWA et de l'exposition au ratio de levier).

Introduction du M-MDA

BRRD2 introduit, en cas de non respect par les banques de leurs exigences MREL, un M-MDA. Ainsi, l'autorité de résolution a le pouvoir d'interdire la distribution de dividendes et/ou de coupons au-delà du M-MDA. Les banques bénéficieront d'une période de sursis de 9 mois pendant laquelle le M-MDA ne s'appliquera pas et pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour de nouveau remplir les exigences avant d'être soumises à cette restriction.

Un cadre complexe et restant à finaliser et à préciser

Ce dispositif n'étant pas encore complètement finalisé, des incertitudes persistent et des éléments restent à préciser. Avant l'entrée en vigueur du nouveau paquet bancaire, les banques restent soumises à BRRD1 et aux politiques définies par le SRB. En début d'année, le SRB a publié les politiques MREL 2019 (document qui fixe les critères de détermination du MREL) sous la forme de deux vagues qui distinguent les banques les plus complexes des autres et qui intègrent déjà certains aspects du paquet bancaire afin de préparer les banques à ces nouvelles exigences (approche hybride entre BRRD1 et BRRD2) : redéfinition des cibles de MREL, dont l'obligation de subordination, l'éligibilité au MREL seulement pour les obligations émises par l'entité de résolution, et des précisions sur des problématiques liées au Brexit.

Courant mars 2019, le SRB a envoyé un courrier indiquant aux banques qu'elles devaient fournir trimestriellement (première échéance le 15 avril 2019) des informations supplémentaires sur l'émission des passifs éligibles pendant le trimestre et les passifs devenus non-éligibles pendant le trimestre, une information spécifique sur les émissions faites en droit anglais et le montant des passifs éligibles projeté sur les 3 prochaines années.

Les nombreuses évolutions de la réglementation et son instabilité actuelle sont une réelle source d'incertitudes pour les banques qui cherchent à s'approprier le sujet et à décliner opérationnellement la production des données relatives à ces nouvelles exigences.

DE MULTIPLES ENJEUX



Capacité d'absorption des pertes suffisante

Émettre suffisamment de dettes éligibles (ou conversion des dettes existantes) pour se conformer aux nouvelles exigences.



Production des données

Fournir des données relatives au passifs suffisamment détaillées sur base régulière (annuelle/trimestrielle) et sur demande du SRB. Les banques devront réaliser des investissements importants dans les infrastructures IT et l'architecture des données.



Qualité des données

Le SRB attend un haut niveau de détails et de qualité. Des nouveaux champs de données devront être créés et cela nécessitera des réconciliations avec les états annuels, COREP et FINREP.



Exigences individuelles

Pré-positionner le MREL/TLAC «interne» pour répondre aux exigences des autorités de régulation tant locales que centrales.



Disponibilités des données

Certaines données doivent être disponibles quotidiennement et les banques peuvent avoir à fournir des reporting dans un délai de 24h.



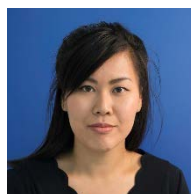
Environnement réglementaire

Incertitudes réglementaires du fait de lignes directrices insuffisantes et d'un manque d'interprétation.

Pilier 3 : Publication de la 3^{ème} phase des travaux de révision du Comité de Bâle



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank



Sylvie Chau
Supervisor
Regulatory Bank

Comment anticiper les évolutions en matière d'information prudentielle à communiquer au marché ?

Le Pilier 3 regroupe les informations à publier au titre du Pilier 1 de Bâle 3. Il s'agit de communiquer au marché les informations qualitatives et quantitatives relatives aux :

- Ratio de solvabilité : risques de crédit et de contrepartie, risques de marché, valorisation prudente (PVA), risques opérationnels, fonds propres prudentiels et coussins contra-cycliques
- Ratio de levier
- Actifs grevés
- Indicateurs G-SIIs
- Ratios de liquidité (LCR, NSFR)
- Politique de rémunération
- Expositions non performantes (NPE) & restructurées (Forborne)

Pour rappel, trois phases de révision ont été engagées par le Comité de Bâle.

Première phase : Publication en janvier 2015 d'une proposition d'une quarantaine de tableaux venant compléter les exigences du CRR, en matière de RWA et exigences en capital, risque de crédit, risque de contrepartie et risque de marché.

Deuxième phase : Consultation publiée en mars 2016 portant sur les indicateurs clés prudentiels, le TLAC et la politique de rémunération, qui a été complétée par la publication en mars 2017 de normes de communication consolidées, des informations attendues sur les ajustements de valorisation prudente (PVA) et la future mesure du risque de marché (FRTB).

En décembre 2018, la troisième et dernière phase de la révision du Pilier 3 a été publiée et couvre trois thématiques :

1. Révision des informations à communiquer en lien avec la finalisation de Bâle 3 (Réforme Bâle 4) qui modifie les méthodes de calcul du risque de crédit, du risque opérationnel, du ratio de levier, de la CVA et met en œuvre le mécanisme « d'output floor » (comparaison des calculs de RWA fondés sur les modèles internes avec les montants de RWA issus des approches standard).

2. Nouvelles exigences relatives au grèvement d'actifs que le Comité de Bâle considère comme clé pour informer de l'ampleur des actifs disponibles pour les créanciers en cas d'insolvabilité.
3. Nouvelles informations à donner sur les contraintes de distribution des fonds propres pour apporter plus de transparence sur les risques d'annulation de dividendes ou de coupons.

1. Révision des informations à communiquer en lien avec la finalisation de Bâle 3 (Bâle 4)

Risque de crédit

L'introduction de l'approche standardisée pour le calcul du risque de crédit modifie 3 tableaux :

- CR4 : Approche standard avec le montant des expositions pour risque de crédit et les techniques d'atténuation du risque
- CR5 : Approche standard avec ventilation des expositions par classe d'actif et de pondération
- CR10 : Prêts spécialisés et actions en approche de pondération simple

Pour les tableaux CR4 et CR5, de nouvelles classes d'actifs sont ajoutées (prêts spécialisés), les niveaux de pondération ont été actualisés et les facteurs de hors bilan CCF sont rajoutés.

En complément, le Comité de Bâle introduit un nouveau tableau pour déclarer des informations additionnelles relatives au traitement prudentiel des actifs considérés comme problématiques : expositions non-performantes et restructurées.

Il s'agit de publier la valeur comptable brute des expositions performantes et non performantes, des provisions associées ventilées par titres de créance et prêts, au bilan et hors bilan. Les NPE (expositions non performantes) seront à ventiler par expositions en défaut et dépréciées ou expositions non en défaut mais en souffrance de plus de 90 jours. Les expositions Forborne (restructurées) seront également à ventiler par PE (expositions performantes) et NPE et par expositions restructurées dépréciées et non dépréciées.

Pilier 3 : phase 3 BCBS

Risque Opérationnel

Le tableau ORA, de forme flexible regroupera les informations qualitatives générales sur le dispositif de gestion du risque opérationnel. L'introduction, avec Bâle 4, de la nouvelle méthode standardisée du risque opérationnel conduit à la publication des composantes du calcul :

- OR1 : Pertes historiques cumulées sur les 10 dernières années
- OR2 : Indicateur d'activité et sous-composantes
- OR3 : Exigences minimales en capital

La communication des pertes opérationnelles et des provisions constituées est un sujet de discussion, les banques considérant ces informations très confidentielles.

CVA

La réforme Bâle 4 simplifie la mesure du risque de CVA au moyen de deux approches plus directes : l'approche standard (SA-CVA) et l'approche de base (BA-CVA). Les tableaux sont donc modifiés en conséquence :

- CVAA : Informations qualitatives sur les exigences en CVA
- CVAB : Informations qualitatives complémentaires pour l'approche SA-CVA

4 tableaux quantitatifs :

- CVA1 : Approche de base simplifiée (BA-CVA)
- CVA2 : Approche de base complète (BA-CVA)
- CVA3 : Approche standardisée (SA-CVA)
- CVA4 : Flux des RWA en approche SA-CVA

A noter que le tableau CVAA sera obligatoire pour toutes les banques qui auront choisi de définir leur charge en capital de la CVA à hauteur de 100% de leur charge en capital au titre du risque de contrepartie. Ce tableau servira à fournir une description qualitative de la politique de gestion des risques de CVA.

Ratio de Levier

La réforme Bâle 4 va introduire un coussin complémentaire pour le ratio de levier et ce uniquement pour les G-SIBs. Les tableaux suivants sont modifiés :

- LR1 : Synthèse de la réconciliation entre le montant des actifs comptables et les expositions utilisées pour le ratio de levier
- LR2 : Détail du calcul du ratio de levier

A noter que la volatilité accrue des marchés monétaires et des dérivés, à quelques jours des dates de clôture, a alerté le Comité de Bâle sur le risque d'arbitrage effectué par les banques. Cette pratique est assimilée à du « window-dressing » lorsque les banques décident de réduire leur ratio de levier. Le Comité de Bâle envisage donc des mesures supplémentaires au titre du Pilier 1 et du Pilier 3 pour empêcher cette pratique.

Comparaison entre les RWA calculés avec les modèles internes et en approche standard

Le cadre définitif de Bâle 3 imposera aux banques de publier deux ensembles de ratios de fonds propres : l'un en approche standard et l'autre en approche modèle interne

avec l'introduction d'un «output floor» à 72,5% d'ici 2027, pour limiter « l'optimisation » de RWAs issus des modèles.

Si le montant de RWAs en approche interne est inférieur au floor en standard, alors les établissements devront prendre en compte le calcul des risques pondérés en approche standard. En revanche, si les RWAs en approche interne sont supérieurs au floor en standard, alors l'établissement est autorisé à conserver son ratio en approche interne. L'enjeu est d'empêcher les établissements qui utilisent les modèles d'être trop avantagés dans l'économie de fonds propres par rapport à l'approche standard.

En conséquence, le Comité de Bâle a introduit 2 nouveaux tableaux :

- CMS1 : Comparaison des RWAs pour les approches standards et modèles internes par type de risque
- CMS2 : Comparaison des RWAs pour les approches standards et modèles internes par classe d'actifs

Informations générales sur les indicateurs clés

L'ensemble de ces modifications affectant le risque de crédit, le ratio de levier, le risque opérationnel ou la CVA ont un impact sur les états de synthèse de présentation des indicateurs prudentiels clés et sur les informations relatives à la gestion du risque. Les tableaux suivants ont donc été actualisés :

- OV1 : Aperçu global des RWA (y compris une vision avant et après l'application du floor transitoire)
- KM1 : Indicateurs prudentiels clés (ratio de levier et ratios de fonds propres excluant « l'output floor »)

2. Nouvelles exigences relatives au grèvement d'actifs

Le Comité de Bâle a introduit un nouveau tableau (ENC) qui concerne les actifs grevés et non grevés.

Le tableau prévoit notamment une colonne pour déclarer séparément tous les actifs utilisés pour l'obtention de facilités de la banque centrale (que l'actif soit grevé ou non grevé).

A noter que la définition des actifs grevés au sein du tableau ENC est différente de celle du ratio LCR. En effet, dans le tableau ENC, est exclue la notion de monétisation des actifs contrairement au LCR où l'actif doit être monétisable pour être qualifié de liquide et de haute qualité.

3. Nouvelles informations à donner sur les contraintes de distribution des fonds propres

Pour améliorer la transparence, le Comité de Bâle introduit un nouveau tableau « CDC » qui oblige les banques à déclarer le niveau de ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait les contraintes de distribution du capital (CDC).

Cette nouvelle exigence de publication a pour objectif de permettre au marché d'être informé quant au risque d'annulation de coupons et de distribution des dividendes :

- CET1 minimum avec les coussins sans prise en compte du capital CET1 utilisé pour combler les exigences du TLAC
- CET1 avec les coussins et avec prise en compte du capital CET1 utilisé pour combler les exigences du TLAC

Pilier 3 – Publication de la phase 3 BCBS

A titre d'exemple, une banque avec 4,5% de CET1 + CCB de 2,5% du CET1 aura un seuil déclencheur théorique du CDC à 7% du CET1 (4,5%+2,5%) sans prise en compte du capital CET1 utilisé pour le TLAC.

Or, si la banque utilise par exemple 1% de son capital CET1 pour le respect du TLAC, le véritable seuil déclencheur du CDC est porté à 8% du CET1 (4,5%+2,5%+1%).

Grâce à ces deux visions du CET1, le marché verra le CET1 théorique versus le CET1 réel.

Conclusion

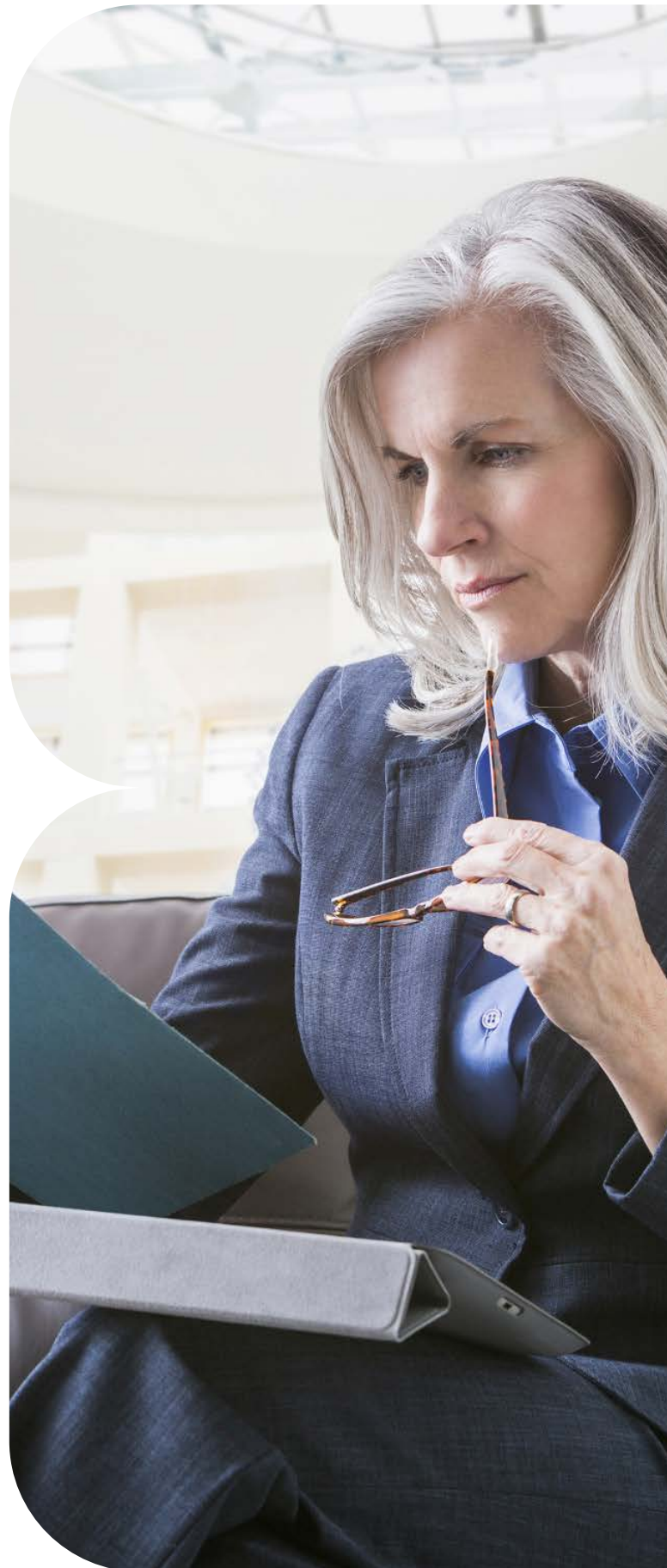
La publication de la phase 3 de la révision du Pilier 3 du Comité de Bâle vient clôturer 3 ans de travaux entrepris entre janvier 2015 et décembre 2018.

Ces travaux sont venus intensifier l'exigence en matière de communication des établissements bancaires. Le Comité de Bâle a ainsi introduit durant ces 3 phases de nombreux tableaux visant à davantage de granularité dans les publications et de complexité dans les données à publier.

Alors que les exigences de communication de la phase 1 sont déjà transposées par l'EBA et sont applicables celles des phases 2 et 3 restent encore en attente de transposition européenne. Ainsi, ce décalage entre les publications du Comité de Bâle et de l'EBA laisse finalement le champ libre aux établissements bancaires de se conformer ou non aux orientations du Comité de Bâle, instaurant davantage d'hétérogénéité dans les publications actuelles des rapports Pilier 3 que d'homogénéité.

Il en résulte un nécessaire travail d'anticipation, et de mise en qualité des publications Pilier 3 par les banques pour atteindre l'objectif d'harmonisation et de transparence du Comité de Bâle et de l'EBA.

D'autant plus qu'avec l'entrée en vigueur de la CRR2, une attestation de la qualité de l'information prudentielle du Pilier 3 signée par au moins un membre du management devra être également publiée.



Résultats du monitoring Bâle 3



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank

Présentation des résultats du benchmark des ratios prudentiels réalisé au 30.06.2018 par le Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a publié en mars 2019 son étude sur le niveau des ratios prudentiels Bâle III des banques internationales sur la base des chiffres au 30.06.2018. Pour rappel, ce benchmark semestriel est réalisé à partir des informations communiquées sur base volontaire par les 189 banques participantes et les autorités nationales. Cela couvre les fonds propres prudentiels et les ratios de solvabilité, de levier et de liquidité.

Le Comité de Bâle distingue dans ses analyses 2 groupes de banques :

- Groupe 1 : 106 banques dont les fonds propres sont supérieurs à 3 milliards d'euros et qui ont une activité internationale (parmi lesquelles 29 G-SIBs);
- Groupe 2 : 83 banques ne remplissant pas ces critères.

La méthodologie consiste à comparer les ratios prudentiels déclarés par les banques aux exigences du dispositif cible « full » Bâle III (sans disposition transitoire).

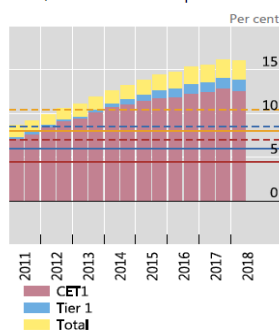
Comme précédemment, ce rapport ne couvre pas les exigences de capital supplémentaires liées au pilier 2, ni les exigences d'absorption de perte applicables aux banques nationales de grande importance. Il n'inclut pas non plus les exigences relatives aux coussins de fonds propres contractuels.

Ratio de solvabilité

Au 30 juin 2018, le ratio CET1 moyen présente une légère baisse pour la première fois depuis 2011, s'affichant à 12,7% pour les banques du groupe 1 et à 15,5% pour les banques du groupe 2 (contre 12,9% et 16% respectivement au 31 décembre 2017).

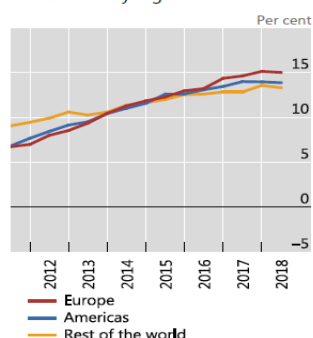
Les ratios moyens de capital Tier 1 des pays européens demeurent toutefois plus élevés que ceux de la zone Amérique et des autres pays. A noter qu'avant 2014 la situation était inversée.

CET1, Tier 1 and total capital ratios¹



Source : Rapport Comité de Bâle 03.2019

Tier 1 ratios by region³

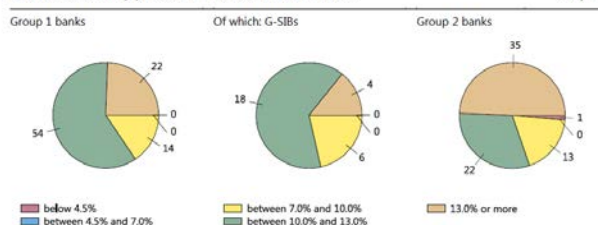


Toutes les banques du groupe 1 ont un ratio CET1 bien plus élevé que l'obligation actuelle de CET1 minimum de 4,5% et dépassent également le ratio cible de 7% (CET1 minimal + coussin de conservation).

Toutes les banques du groupe 2, sauf une, ont un ratio CET1 égal ou supérieur à 4,5%.

Distribution of fully phased-in final Basel III CET1 ratios

Graph 22



Source: Basel Committee on Banking Supervision.

Source : Rapport Comité de Bâle 03.2019

De fin décembre 2017 à fin juin 2018, le montant des fonds propres CET1 des banques du groupe 1 a augmenté de 42 milliards d'euros (soit 1,1%), atteignant 3 712 milliards d'euro.

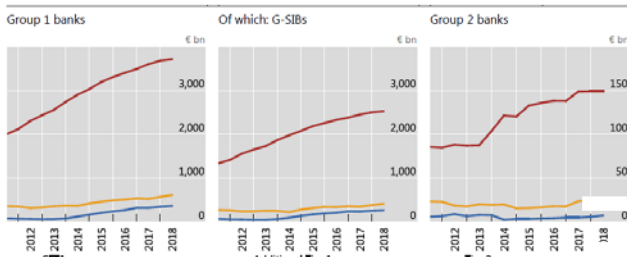
Les fonds propres réglementaires sont majoritairement composés de CET1 qui représentent en moyenne plus de 79% pour le groupe 1 et 83% pour le groupe 2.

Le CET1 reste essentiellement constitué en pratique du capital social et des bénéfices non distribués (à hauteur de 94% pour le groupe 1, 80% pour le groupe 2).

Level of capital after full phasing in of Basel III standards

Consistent sample of banks, exchange rates as of 30 June 2018

Graph 37



Source: Basel Committee on Banking Supervision. See Table C.23 for underlying data and sample size. Table C.24 provides an additional report.

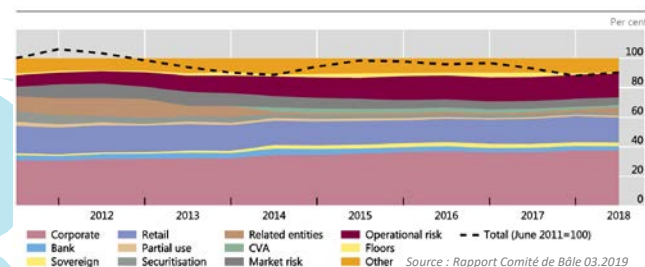
Source : Rapport Comité de Bâle 03.2019

Le risque de crédit représente toujours la principale exigence en fonds propres : cette catégorie pesant en moyenne 66,6% du total des exigences en fonds propres pour les banques du groupe 1. Toutefois, la part du risque de crédit a diminué ces dernières années, car elle était de 74,6% à fin juin 2011.

À l'inverse, les exigences au titre du risque opérationnel ont significativement augmenté, de 7,8% à fin juin 2011 à 16,2% à fin 2015, niveau qui reste stable depuis lors.

Cette hausse est principalement due à la forte augmentation du nombre et de l'importance des pertes opérationnelles survenues pendant et après la crise financière.

Au sein du risque de crédit, les exigences de capital couvrant le risque sur les entreprises ont augmenté de 31% à 37,6% entre juin 2011 et 2018, tandis que celles relatives aux positions de titrisation ont nettement diminué passant de 7,2% à 1,6%.



Répartition des exigences en fonds propres par classe d'actifs selon les règles en vigueur
Banques du groupe 1

Les exigences minimales définitives de Bâle III devraient être mises en œuvre d'ici le 1er janvier 2022, avec la fin des dispositions transitoires prévue pour le 1er janvier 2027. En considérant la cible, le déficit de fonds propres à fin juin 2018 s'élève à 30,1 milliards d'euros pour les banques du groupe 1. Ce déficit est plus de 70% inférieur au niveau constaté à fin 2015, principalement en raison de la hausse des fonds propres éligibles. Cependant, il est supérieur de plus de 15% à celui de fin 2017. Globalement, les G-SIB sont les principaux contributeurs à l'insuffisance de capital des banques du groupe 1.

Pour les banques du groupe 1, le capital minimum requis de Tier 1 doit augmenter de 5,3% pour atteindre les exigences finales de Bâle III par rapport aux exigences initiales (contre une augmentation de 3,2% à fin 2017).

L'augmentation au cours des six derniers mois du déficit en fonds propres et de la variation de capital Tier 1 requis est due à une contribution plus importante du risque de marché. Cette contribution ne reflète pas encore la finalisation du nouveau cadre de risque de marché publié en janvier 2019 qui devrait compenser cette augmentation dans une certaine mesure.

Ratio de levier

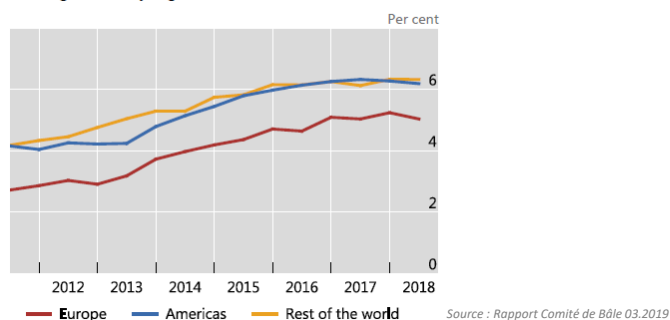
Le ratio de levier moyen présente une légère baisse pour s'établir à 5,8% pour les banques du groupe 1 et les G-SIBs (contre 6% à échantillon constant à fin 2017) et à 5,4% pour les banques du Groupe 2.

Entre juin 2011 et décembre 2017, le ratio de levier moyen des banques du groupe 1 a augmenté de façon continue en partant de 3,5%. Cela s'explique par une augmentation des niveaux de capital Tier 1 qui a plus que compensé l'augmentation globale des expositions.

3 banques parmi les 69 du groupe 2 avec un déficit en fonds propres de 1,4 milliard d'euro ne respecteraient pas le ratio de levier Tier 1 de 3%. Toutes les banques du groupe 1 satisfont à cette exigence.

Le ratio de levier moyen des banques européennes est nettement plus faible que celui des banques de la zone Amérique et des autres pays. Bien qu'on ait pu observer une légère diminution de cet écart de 2011 à fin 2017, ce dernier s'est à nouveau creusé sur le 1er semestre 2018.

Leverage ratios by region



Source : Rapport Comité de Bâle 03.2019

TLAC

Le Comité de Bâle rend compte également dans son rapport des progrès réalisés par les G-SIBs concernant le TLAC (capacité d'absorption des pertes totales). Parmi les 29 G-SIBs présentées par l'étude, 24 sont soumises à cette exigence.

On constate une nette amélioration de la trajectoire TLAC entre décembre 2017 et juin 2018. Mais il reste des efforts à fournir car le déficit en fonds propres s'élève à 23,4 milliards d'euro pour les 2 G-SIBs qui n'atteignent pas à cette date la cible à horizon 2019 (contre 3 en décembre 2017) et à 68 milliards d'euro pour les 6 G-SIBs non conformes à horizon 2022 (contre 82,1 milliards pour 8 d'entre elles au semestre précédent).

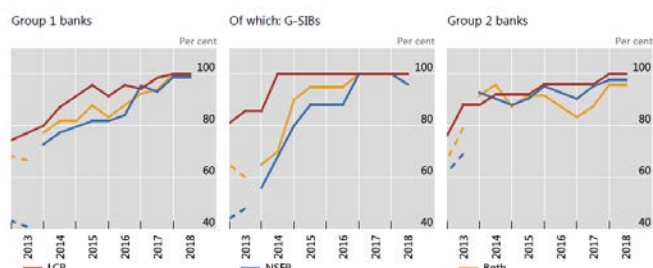
Ratios de liquidité

La proportion de banques des groupes 1 et 2 respectant les ratios cibles Bâle 3 est de 100% pour le LCR, ainsi que de 96,2% des banques du groupe 1 et 95,2% des banques du groupe 2 pour le NSFR à fin juin 2018 (avec pour toutes les banques un NSFR à 90% ou plus).

Le LCR moyen s'établit à 135,1% pour les banques du groupe 1 et à 180,2 % pour celles du groupe 2, soit une légère hausse.

Le NSFR moyen reste stable à 116% pour les banques du groupe 1 et augmente légèrement pour les banques du groupe 2 qui présentent un ratio de 119,2%. Le NSFR moyen des banques du groupe 1 en Europe et de la zone Amérique s'établit à 111,6% et 108,7% respectivement à fin juin 2018, en deçà du reste du monde qui atteint 121,9%.

Depuis fin décembre 2016, toutes les G-SIBs respectent les ratios cibles LCR et NSFR de 100%.



Source : Rapport Comité de Bâle 03.2019

En conclusion, depuis la crise financière la solidité des banques s'est renforcée. Le niveau de fonds propres pruden- tiels, de la liquidité et des principaux ratios est resté globalement stable entre fin 2017 et juin 2018, avec cependant un léger repli constaté pour certains ratios.

Transition IBOR



Etienne Antheaume
Senior Manager
Regulatory Bank
Paris



Francois Lafaye
Manager
FRM - Credit & Market Risk
Paris

La transition IBOR, des enjeux techniques, réglementaires mais également stratégiques

1. Quel est le contexte?

Les taux interbancaires – en anglais : InterBank Offered Rates (IBOR) – sont des indices de référence, des sortes de « thermomètres », qui servent à connaître le coût moyen de l'argent. Ils mesurent le niveau moyen des taux d'intérêt au travers d'un marché particulier, le marché interbancaire en blanc (emprunt sans garantie sur une durée maximale de 12 mois). Les deux principaux taux interbancaires au monde sont le LIBOR (London InterBank Offered Rate), qui reflète les taux d'intérêt des principales banques opérant à Londres, et l'EURIBOR, pour les taux d'intérêt en euro. Le LIBOR et l'EURIBOR jouent un rôle fondamental dans l'économie mondiale. Ils servent d'indice de référence à un grand nombre de contrats à taux d'intérêt variable (produits dérivés, prêts, dépôts...), qui sont indexés sur ces taux. En 2014, le Conseil de Stabilité Financière (Financial Stability Board – FSB) a estimé que la valeur nominale totale de ces contrats dépassait 370 000 milliards de dollars dans le monde. Ce volume confère une importance systémique au LIBOR et à l'EURIBOR : si ces taux venaient à s'arrêter brutalement, cela pourrait entraîner l'interruption de l'ensemble de ces contrats, faute de détermination de leur prix.

Le scandale de la manipulation du LIBOR a attiré l'attention des autorités publiques sur l'importance du LIBOR et de l'EURIBOR. Mais le vrai sujet est ailleurs. C'est l'assèchement du marché interbancaire. Depuis une dizaine d'années, il y a de moins en moins d'opérations sur ce marché. Par conséquent, les thermomètres LIBOR et EURIBOR n'ont plus rien à partir de quoi mesurer le niveau des taux d'intérêt. Les banques contribuant chaque jour à la confection de ces indices, au travers de la remontée aux administrateurs du LIBOR et de l'EURIBOR des taux d'intérêt moyens qu'elles observent sur leurs opérations, sont obligées d'y substituer des données déterminées à dire d'expert. Cela fragilise considérablement ces taux.

L'assèchement des marchés interbancaires est dû essentiellement à trois facteurs : les banques ont cessé de se prêter entre elles après la faillite de Lehman Brothers en 2008 ; les programmes de « quantitative easing » des grandes banques centrales ont rendu superflu le recours au marché interbancaire ; la réglementation Bâle III, avec ses ratios de liquidité, a incité les banques à se refinancer à plus long terme qu'elles ne le faisaient sur les marchés interbancaires.

Dans ce contexte, l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (IOSCO) a publié en 2013 un ensemble de principes visant à renforcer les indices de

référence. Ces principes couvrent notamment les éléments suivants : l'existence de données sous-jacentes suffisantes (c'est-à-dire, pour les taux interbancaires, la liquidité du marché interbancaire), ainsi que la gouvernance, la construction, la qualité des indices de référence, et leur auditabilité.

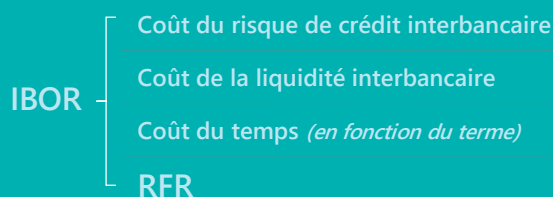
RFR vs IBORS Le coût du risque de crédit et de la liquidité

Par définition, les *risk free rates* (ou « RFR ») n'incluent pratiquement pas de coût de liquidité et très peu de risque de crédit car ils sont les représentants du marché du prêt interbancaire au jour le jour uniquement (« overnight »). En effet, le risque d'un défaut de la contrepartie dans la nuit est très faible.

Les taux de référence IBOR intègrent de tels coûts. Cela est dû à deux caractéristiques :

1. Les IBOR mesurent le coût de la monnaie à travers le prisme du coût de refinancement de la banque sur une base non sécurisée à courts termes.
2. Les IBOR se déclinent en fixings avec des maturités allant de 1 jour à 12 mois (ex : LIBOR USD 3M qui indique le coût de la liquidité pour un prêt à 3 mois, tel que mesuré sur le marché interbancaire)

Les taux IBOR sont la somme d'un RFR et de 3 coûts



En 2014, en accord avec ces principes, le FSB a recommandé d'abandonner les taux interbancaires, au profit de taux alternatifs dits « risk free rates » (RFR). L'objectif est de ne plus dépendre du dire d'expert. Pour autant, le remplacement des taux interbancaires par les RFR posent des difficultés techniques qui n'avaient peut-être pas été suffisamment anticipées (voir l'encart ci-contre au sujet de la disparition des maturités du LIBOR et de l'EURIBOR).

2. Focus sur le cadre réglementaire européen

En lien avec ces réflexions, l'Union Européenne a promulgué en 2016 un règlement sur les indices financiers (Benchmark Regulation : BMR). L'objectif de ce texte est de mieux encadrer les indices de référence, afin de garantir leur intégrité. Il s'agit à la fois de les protéger du risque de manipulation et de la dépendance au dire d'expert. Le règlement est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. En raison de la complexité du sujet, une période transitoire de deux ans avait été prévue pour son application. A la suite d'une modification de BMR en mars 2019, cette date a été reportée au 1er janvier 2022. Cela doit permettre la mise en conformité des deux grands indices de référence européens, l'EURIBOR et l'EONIA (l'indice de référence euro pour les maturités au jour le jour), qui dans leur état actuel ne satisfont pas aux exigences de BMR.

Pour ce faire, la BCE, responsable de la politique monétaire européenne et de la stabilité du système financier européen, et l'EMMI (European Money Markets Institute), une association de droit belge chargée d'administrer l'EURIBOR et l'EONIA, ont engagé des réformes des indices. C'est à la suite de ces travaux que :

- Le mode de détermination de l'EURIBOR a été revu, afin de se conformer au règlement BMR. Pour valider cette évolution, qui repose sur une nouvelle méthodologie « hybride », une demande sera déposée par EMMI auprès de l'autorité belge des services et marchés financiers (FSMA) courant 2019. La validation ne devrait pas poser problème et devrait intervenir avant la fin de l'année ;
- L'€STR (Euro Short Term Rate), le taux RFR proposé pour l'euro, fut identifié en tant que remplaçant de l'EONIA. De même que l'EONIA, il s'agit d'un taux au jour le jour (« overnight »). Il sera administré directement par la BCE et sa publication débutera en octobre 2019 (voir encart ci-joint).

Le risque de blocage du marché des taux, qui avait pu être craint en cas de non-conformité de l'EURIBOR et de l'EONIA aux exigences de BMR, n'est donc plus d'actualité en Europe. Cependant, les échanges sur la transition vers les taux RFR ont mis en exergue la complexité de l'évolution. Il s'agit d'un véritable changement de paradigme, pour passer d'un monde où les structures par termes sont la norme vers un nouvel environnement, où les taux au jour le jour, avec leurs spécificités techniques, seraient la nouvelle référence.

STRUCTURE PAR TERMES VS STRUCTURE OVERNIGHT

STRUCTURE PAR TERMES :

c'est une structure de courbe de taux pour laquelle les termes ou piliers :

- sont prédéfinis par un administrateur et,
- sont une moyenne des taux contribués chaque jour par des banques

C'est le cas des Euribors et Libors (ex : Euribor 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an).

STRUCTURE OVERNIGHT :

Cette structure de courbe est par définition exclusivement fondée sur le taux overnight qui est soit capitalisé soit moyenné.

C'est le cas de l'EONIA et des RFR (€STR, SOFR, etc)
Il existe 2 types de structure :

1. **Backward looking (post comptage)** : le taux à payer n'est pas connu à l'avance (différence fondamentale avec les taux Euribor et Libor) - les RFR capitalisés donnent une vision rétrospective.
2. **Forward looking** : le taux à payer est connu à l'avance (identique aux Euribors et Libors mais **fondé sur des projections du marché**) – les RFR capitalisés donnent une vision prospective.

Le passage d'un univers fondé sur des structures par termes à celui fondé sur des taux overnight est non seulement complexe et coûteux en terme de mise en œuvre mais également problématique en terme de méthodologie.

Pour structurer cette transition, des travaux sont menés au sein des groupes de travail de la BCE, la FED et autres banques centrales afin de proposer des structures par termes avec les RFR. La complexité technique du sujet retarde l'aboutissement des travaux et notamment l'intégration potentielle du coût du risque de crédit et de la liquidité interbancaire.

RFR – Risk Free Rates

SOFR

Secured Overnight Financing Rate



Federal Reserve Bank of New York

Taux Secured
(garanti)

SONIA

Reformed Sterling Overnight Index Average



Bank of England

Taux Unsecured
(non-garanti)

€STR

Euro Short Term Rate



European Central Bank

Taux Unsecured
(non-garanti)

SARON

Swiss Average Rate Overnight



SIX Swiss Exchange

Taux Secured
(garanti)

TONAR

Tokyo Overnight Average Rate



Bank of Japan

Taux Unsecured
(non-garanti)

3) Anglo-Saxons et Européens, deux approches de la transition IBOR

La différence fondamentale entre l'approche européenne et l'approche américaine (et anglaise) de la réforme des taux interbancaires (la « transition IBOR »), tient notamment à l'existence de BMR en Europe, et à l'absence d'un texte équivalent aux Etats-Unis. A cet égard, l'actualité met de plus en plus en lumière l'existence de deux approches :

- L'approche consistant à remplacer purement et simplement les taux interbancaires (LIBOR, EURIBOR...) par des taux sans risque (RFR). C'est l'approche que semblent favoriser les autorités américaines et anglaises à ce stade ;
- L'approche consistant à faire coexister des taux interbancaires, qui seraient maintenus, avec des taux sans risque. C'est la voie dans laquelle les autorités européennes semblent vouloir s'engager.

L'explication la plus convaincante qui vienne à l'esprit au sujet de cette différence tient à la nature off-shore du LIBOR USD : l'indice-phare du dollar au niveau mondial est administré à partir de Londres. Ce faisant, il échappe à la juridiction américaine : aucune loi américaine, aucune autorité financière, aucun tribunal américain ne peuvent intervenir dans le fonctionnement ou le niveau de taux du LIBOR USD. La probabilité que les Etats-Unis y voient un enjeu de souveraineté est donc élevée. Au contraire, l'EURIBOR et l'EONIA sont on-shore, étant administrés par EMMI, à partir de Bruxelles.

En tout état de cause, les banques centrales américaines et anglaises furent les premières à se doter de groupes de travail dédiés aux RFR. Elles furent également beaucoup plus rapides que la BCE pour identifier des taux de remplacement : le SOFR pour le dollar, le SONIA pour le sterling. En juillet 2017, la FCA, qui supervise le LIBOR, annonça qu'elle cesserait d'exiger des contributions au LIBOR à fin 2021. Ce faisant, elle annonça une date pour la fin du LIBOR. Un an plus tard, elle renforça son message en indiquant que l'arrêt du LIBOR ne devait pas être envisagé comme un cygne noir (« black swan »), mais comme un événement qui allait advenir et auquel les entreprises devaient se préparer. La FCA a envoyé aux banques de Londres une lettre adressée aux CEOs, par laquelle elle demandait que les conseils d'administration valident les plans de transition des banques pour basculer vers les RFR.

Depuis lors, le groupe de travail auprès de la Fed (l'ARRC), en particulier, a communiqué à plusieurs reprises pour inciter les acteurs de marché à transférer leurs activités de produits dérivés et de prêts vers le SOFR. En sus, la Fed a même évoqué une éventuelle hausse des fonds propres pour les banques qui ne basculeraient pas leurs activités vers le SOFR.

Dans le même temps, l'Union Européenne a procédé différemment. Elle a d'abord promulgué BMR. Cela lui est possible car EMMI relève ultimement de sa juridiction. Ensuite, les autorités européennes ont été beaucoup plus lentes à envisager un remplacement des indices euro. Ce n'est qu'à l'automne 2018 que l'€STR a été identifié pour succéder à l'EONIA. Quant à l'EURIBOR, il n'existe pas à ce jour de groupe de travail chargé de réfléchir à sa succession. Au contraire, à la suite de la réunion de février 2019 du groupe de travail BCE dédié à l'EONIA, la Commission Européenne et la BCE ont fait savoir qu'ils favorisaient une survie à moyen terme de l'EURIBOR. Ce, afin de protéger les activités de détail indexées sur EURIBOR, notamment les prêts immobiliers de nombreux pays européens (Espagne, Italie, Finlande, Allemagne...). Et d'ailleurs, depuis

l'amendement de BMR en mars 2019, il est acquis que l'EURIBOR survivra au moins jusqu'en 2024 (en parallèle de l'€STR), puisque les banques du panel se sont vu imposer un préavis de 5 ans, avant de pouvoir cesser leur contribution.

En annonçant la fin du LIBOR pour 2021, au profit des RFR, les autorités britanniques et américaines ont accepté de relever un défi de grande ampleur. Mais que ne ferait-on pas au nom de la souveraineté ! Au demeurant, l'Union Européenne raisonne sur le même mode. En voulant rapatrier les chambres de compensation londoniennes sur le continent, les autorités européennes envisage une entreprise dont la complexité opérationnelle n'a sans doute rien à envier à celle de la transition IBOR !

Quels enjeux pour les banques ?

7 grandes typologies de risques émergent dans le cadre de la transition IBOR :

- Transfert de valeur (perte de P&L)
- Désynchronisation entre l'élément couvert et l'instrument de couverture
- Risque opérationnel (rebooking/mise à jour des contrats à grande échelle, mise à niveau des outils et process)
- Valorisation et modèles
- Comptabilité / Réglementation (comptabilisation sous IFRS 9, FRTB,...)
- Risque juridique (renégociations des contrats)
- Risque commercial

Quelles soient banques de détail, banques d'investissement ou banques universelles, toutes devront conduire des exercices de revue de leurs expositions, de leurs contrats et des langages de « fallbacks » associés, de leurs outils, de leurs process, de leurs pricers et modèles internes.

L'enjeu certain de 2019 est l'arrivée de l'€STR le 2 octobre 2019 en remplacement de l'EONIA. Les coûts de mise en œuvre peuvent être très importants en fonction des structures des banques et de leurs activités (ex : intégration de l'€STR dans tous les systèmes des banques d'investissement, dans le refinancement interne, dans les outils de tenue de comptes, dans la facturation du collatéral,...).

2020 sera l'année des renégociations, de l'intégration de clauses contractuelles de « fallbacks » robustes dans les contrats et de l'utilisation des RFR en tant que taux d'actualisation des contrats dérivés.

Reporting Framework 2.9 : Impacts COREP/FINREP



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank

L'EBA a lancé un programme d'actualisation des reporting réglementaires appelé Reporting Framework 2.9. L'application des nouveaux templates ou des templates modifiés sera applicable à compter de décembre 2019 et mi-2020 selon les reporting.

Ce déploiement se fera par étape au travers du lancement de 4 packages. Ces évolutions significatives entraîneront nécessairement un changement des normes techniques de l'EBA.

Nous ferons un focus sur les évolutions impactant les reporting et FINREP.

COREP Titrisation

Un nouveau cadre réglementaire est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2019 pour le traitement prudentiel des activités de titrisation (textes UE N°2017/2402 et UE N°2017/2401 modifiant le règlement CRR). Afin de se conformer à cette évolution, les reporting COREP titrisation sont amenés également à évoluer.

Les modifications apportées sont :

- Une nouvelle hiérarchie d'évaluation de la qualité de crédit des expositions : cela vise à réduire le recours aux notations externes et à simplifier le nombre d'approches (suppression des approches en méthode standard et interne).
- La suppression des templates CR SEC SA – C.12 et CR SEC IRB – C.13, qui seront remplacés par un nouveau template C.13.01. Ce nouveau template inclura l'approche standardisée qui simplifie l'évaluation de la qualité de crédit des expositions en instaurant une hiérarchie unique d'évaluation.
- L'ajout d'une granularité supplémentaire au sein du template CR SEC détails – C.14.
- Dans une moindre mesure, les templates MKR SA SEC – C.19 et MKR SA CTP – C.20 sont également modifiés afin également de refléter la hiérarchie unique d'évaluation des risques sur les opérations de marché.

Les impacts opérationnels seront liés à la collecte de nouvelles données granulaires sur les portefeuilles de titrisation du banking et trading book, mais aussi à la revue des données en lien avec le changement complet de méthodologie pour le calcul du risque.

La première application des ITS est prévue pour le 31 mars 2020, laissant 1 an aux établissements de crédit pour s'y conformer.



Sylvie Chau
Supervisor
Regulatory Bank

COREP LCR (ratio de liquidité court terme)

Le 13 juillet 2018, la Commission Européenne a modifié le règlement UE N°2016/61 concernant les exigences liées au LCR des établissements de crédit. Cela a ainsi également conduit à faire évoluer le reporting réglementaire.

Les modifications apportées sont :

- La modification des calculs des entrées et sorties des SFT (Securities Financing Transactions), des collateral swaps. Des dérogations sont également prévues pour certains SFT et collateral swaps opérés avec les banques centrales.
- La séparation de l'agrégation de certaines données au sein du reporting LCR : ajout de nouvelles ventilations pour l'excédent des dépôts opérationnels.
- La suppression de nombreux mémos. Cela vise à alléger les exigences de déclarations.
- L'ajout d'un nouveau template C.77 : il aura pour but de lister l'ensemble des entités au sein du périmètre de consolidation du LCR.

Les impacts opérationnels de ces évolutions seront liés à la collecte de nouvelles données spécifiques notamment pour les dépôts opérationnels. Il faudra également paramétrer le nouveau template C77, mais cela sera sans grande complexité.

Ces évolutions entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des ITS du COREP LCR dans le cadre du reporting framework 2.9.

FINREP

Le Conseil Européen a publié en juillet 2017 un plan d'actions pour lutter contre les NPE. Dans ce cadre, l'EBA a été invitée à prendre part et à faire preuve d'initiatives, notamment en édictant des orientations.

Cette révision du règlement UE N°680/2014 a pour but de contribuer à une meilleure supervision et au développement du marché secondaire pour les actifs non performants.

Ainsi, le reporting framework 2.9 vient ajouter 2 modules complémentaires afin de renforcer les exigences de communication sur les NPE et Forborne, mais modifie également des éléments du P&L du FINREP et met en place les changements liés au passage à IFRS 16 (contrats de location).

NPE / Forborne

Le premier module couvre les révisions des modèles existants en introduisant des ventilations supplémentaires sur les prêts performants et non-performants et sur les expositions restructurées.

- Montant des prêts immobiliers commerciaux accordés aux PME
- Valeur des prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux et résidentiels dont la LTV est comprise entre 80 et 100% et supérieure à 100% (identification des expositions avec une garantie insuffisante)
- Renforcement de l'information à fournir pour les expositions performantes, NPE et Forbone au niveau du type de contrepartie (PME, Ménages)
- Renforcement de l'information à fournir pour les expositions performantes et NPE, à ventiler selon leur niveau de dépréciation sous IFRS 9 (bucket 1, 2,3) afin de faire le lien entre les NPE et le traitement comptable IFRS 9 (Fin 18)
- Nouvelle information à fournir sur les entrées et sorties des portefeuilles NPE (Fin 18)
- Révision des tranches « arriérés de paiements » pour les NPE afin de suivre dans le temps l'évolution du ratio de dépréciation (Fin18)
- Renforcement de l'information à fournir quant aux sûretés et garanties reçues avec une ventilation par type de sûretés et de garanties reçues. De plus, il est demandé le détail par nature d'actifs et le cumul des sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice et leur variation (Fin 13).

Le second module introduit de nouveaux templates qui demandent des informations plus détaillées sur les portefeuilles NPE. Cela concerne les établissements avec un niveau élevé de NPE qui ne sont pas considérés comme «petits et non complexes ». Le seuil élevé du niveau des NPE a été fixé à 5% par la Guideline EBA sur les NPL.

- Expositions en situation de (pré)contentieux, expositions avec un taux de provisionnement très élevé, expositions non couvertes par des garanties et les passages en pertes (Fin 23)
- Réconciliation des soldes d'ouverture et de clôture des encours NPE, des dépréciations et des passages en pertes avec une ventilation des mouvements par flux de gestion, ce qui donnera une vision sur les faits générateurs de l'évolution des encours de NPE (Fin 24)
- Déclaration des entrées et sorties des sûretés obtenues par prise de possession entre l'ouverture et la date de reporting avec une ventilation par date de comptabilisation dans le bilan. Information à fournir sur la composition des actifs obtenus par prise de possession
- Valeurs brutes, dépréciations cumulées, valeur comptable des prêts décomptabilisés (Fin 25)
- Informations plus détaillées sur la gestion des prêts Forborne : montant, nombre, nature des concessions accordées (Fin 26) avec des focus sur les expositions restructurées plusieurs fois, celles de l'exercice et sur les contreparties Ménages et Corporate (Fin 26)

P&L

Les modifications demandées par l'EBA sur les éléments du P&L sont :

- La ventilation des charges administratives en différentes catégories dont IT (outsourcing, conseil,...), frais de

personnel par nature et avec identification des montants versés aux membres exécutifs et non exécutifs de la gouvernance.

- La déclaration plus fine des produits et charges de commissions non reflétés dans le FINREP jusqu'à présent et qui doivent être ventilées plus finement par activité.
- Des informations additionnelles non comptables sont également requises telles que le nombre d'employés et le détail de catégories clés, le nombre de succursales et le nombre d'employés moyen, le nombre de comptes en ligne ou encore de guichets automatiques.

IFRS 16

Au 1er janvier 2019, IFRS 16 a remplacé IAS 17. Cela entraîne les modifications suivantes du FINREP :

- Suppression de la distinction entre contrats de location-financement et location simple
- Comptabilisation des actifs et passifs pour les contrats de location.
- La première date d'application des ITS pour les reporting FINREP est prévue pour le 31 mars 2020, laissant 1 an aux établissements de crédit pour s'y conformer.

En conclusion, de nombreux changements et impacts opérationnels sont à anticiper par les établissements pour collecter les nouvelles données et faire évoluer les reporting COREP et FINREP.





Linda Valero
Consultante Senior
IT Risk Consulting



Vincent Maret
Associé
IT Risk
Consulting



Alice Daguerre
Consultante
Senior
Regulatory Bank

Les enjeux de la mise en œuvre opérationnelle pour les banques

Adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016, le règlement n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Cet article présente quelques rappels sur les notions clés du règlement, suivis d'un entretien avec l'experte Diane Mintjens, groupe Dexia, sur la mise en œuvre opérationnelle.

1. Les notions clés énoncées par le RGPD

Champs d'application matériel et territorial

Le RGPD est applicable à chaque fois que des données à caractère personnel sont traitées, « dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union » (article 3, RGPD)

Les données à caractère personnel (DCP)

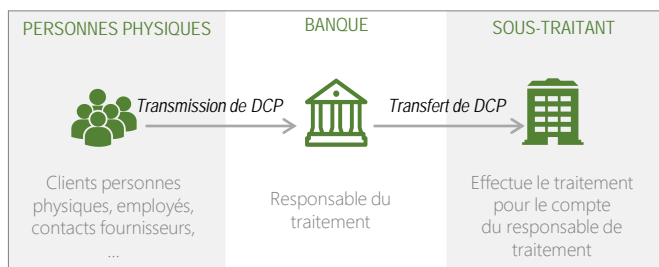
D'après l'article 4 du texte, une donnée à caractère personnel correspond à « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Parmi les informations traitées par les banques, citons par exemple les copies de documents d'identité, les listes de signatures autorisées sur un compte, le numéro IBAN ou les codes de cartes bancaires de clients finaux.

Les traitements

L'article 4 du RGPD définit un traitement comme étant « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, ... ».

Le responsable de traitement et le sous-traitant

Le RGPD distingue la personne physique ou morale qui détermine les moyens et les finalités du traitement (responsable du traitement), de celle qui le réalise (sous-traitant) pour le compte de celui-ci.



2. Les principales obligations applicables aux banques

La législation européenne sur la protection des données personnelles repose sur les obligations suivantes :

- Tout traitement de DCP doit respecter les principes généraux énoncés par l'article 5 de RGPD : licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude des données traitées, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité
- Si le traitement n'est pas effectué dans le cadre de l'exécution d'un contrat, d'une obligation légale, de la sauvegarde d'intérêts vitaux, d'une mission d'intérêt public ou d'un intérêt légitime, l'organisation doit recueillir le consentement de la personne physique dont elle traite les données (art 6).
- Les organisations doivent remplir un devoir d'information des personnes dont elles recueillent les données. Ces informations doivent inclure par exemple les finalités du traitement, les coordonnées du responsable de traitement, la durée de conservation des données, ...
- Elles doivent également garantir la possibilité aux personnes concernées par le traitement de leurs DCP d'exercer leurs droits : droit de rectification, droit à l'effacement des données, droit à la portabilité des données, droit d'opposition ... (articles 15 à 21)
- Dans la mesure du possible, les responsables de traitement doivent mettre en œuvre les mesures appropriées en fonction du niveau de risque, pour garantir la protection des données personnelles. Elles doivent être prévues dès la conception du traitement et du système d'information (« Privacy by design », art 25).

3. Les zones à risques pour les établissements au regard de la protection de la vie privée

Déclaration des violations de données dans les 48 heures

En cas de violation de données à caractère personnel (« data breaches »), le responsable de traitement a l'obligation de déclarer cette violation à l'autorité compétente dans les 48 heures. Ce délai très court impose que la communication entre services et/ou fournisseurs vers les donneurs d'ordre soit rapide et que les procédures de notification soient bien maîtrisées.

Relations avec les fournisseurs

Les donneurs d'ordre doivent s'assurer que leurs fournisseurs respectent les obligations prévues par le RGPD. Or, compte-tenu du grand nombre de fournisseurs des établissements bancaires et de la complexité des relations de sous-traitance, le risque de non-respect reste élevé.



Diane Mintjens

Responsable de
l'Inspection Générale
Groupe Dexia

La mise en œuvre du RGPD dans le secteur bancaire

Cet interview de Diane Mintjens, responsable de l'Inspection Générale du groupe Dexia, a été menée par les équipes de KPMG (IT Risk Consulting et Regulatory Bank).

La première partie de l'entretien porte sur les principales conséquences de l'entrée en vigueur du RGPD.

La seconde partie aborde les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations présentées par ce texte.

1^{ÈRE} PARTIE

1. Quelles sont les principales évolutions apportées par le RGPD par rapport aux législations précédentes ?

Diane Mintjens : Rappelons tout d'abord que Dexia est un groupe bancaire franco-belge. Avant l'entrée en vigueur de RGPD, Dexia était soumis à la loi belge du 8 Décembre 1992 relative à la protection de la vie privée¹ et à la loi française Informatique et Libertés de 1978². Ces deux législations avaient été modifiées lors de la transposition de la directive européenne de 1995 sur la protection des données personnelles³. Les dispositions contenues dans le RGPD sont largement inspirées de ces lois.

Ce nouveau règlement européen renforce les obligations existantes. En application du nouveau principe « d'accountability », il remplace celles concernant les déclarations de traitements par l'exigence de maintenir une vigilance permanente quant aux traitements des données personnelles. Le pouvoir de sanctions des autorités de contrôle (Autorité de Protection de données en Belgique et CNIL en France) a également été réévalué à la hausse.

2. Dans quelle mesure le groupe franco-belge Dexia a-t-il bénéficié de l'harmonisation de la législation à l'échelle européenne ? Quels ont été les gains en termes d'efficacité opérationnelle ?

DM : L'harmonisation européenne portée par ce règlement facilite l'application de la législation pour les groupes internationaux comme Dexia. Cela nous a permis d'uniformiser les procédures et autres documents internes. Ces documents sont désormais applicables à toutes les filiales européennes de Dexia, qui doivent néanmoins les adapter à leurs éventuelles spécificités locales.

Précisons que le RGPD fait l'objet de lois de « transposition » en droit belge et français⁴. Ces dispositions sont principalement applicables au secteur public et non au secteur privé.

3. Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018. Selon vous, quelles ont été les principales difficultés de mise en œuvre de ce texte pour les banques ?

DM : Concernant l'interprétation du règlement, nous avons appliqué le texte en restant fidèle à ses grands principes et à l'esprit de la loi qui est de « mettre en place le plus haut niveau de protection de la vie privée ».

Pour ce qui relève de la mise en œuvre, la partie normative (mise à jour des procédures et des chartes), le renforcement de l'information des personnes ainsi que la réponse aux demandes d'exercice de droits (droit à l'oubli, droit de rectification ...) ont été mis en place sans grande difficulté.

Le principal obstacle est le déploiement effectif du principe « Privacy by Design » dans les systèmes d'information, surtout en ce qui concerne les applications déjà existantes, malgré le fait que les banques ont généralement mis en place un bon niveau de sécurité. De plus, il est parfois techniquement difficile de garantir le droit à l'oubli, les outils informatiques n'ayant pas toujours été conçus pour répondre à une telle demande.

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi vie privée) (Belgique)

² Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (France)

³ Directive 95/46/CE du 23 novembre 1995 sur la protection des données personnelles

⁴ Loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Belgique) ; Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (France)



Diane Mintjens

Responsable de
l'Inspection Générale
Groupe Dexia

2^{ÈME} PARTIE

4. L'article 37 de RGPD crée l'obligation de nomination d'un « Data Protection Officer » (DPO) si les activités de base de l'établissement impliquent le traitement à grande échelle de données personnelles. Cette obligation s'applique-t-elle au groupe Dexia ? Si non, quel mode de pilotage du dispositif a été adopté ?

DM : Imposer la nomination d'un DPO dans certains cas est une bonne initiative de la part des législateurs européens, en particulier afin de garantir la protection de la vie privée pendant toute la durée d'exécution des traitements. Cette obligation s'applique entre autres aux banques de détails et aux établissements qui effectuent de nombreux traitements automatisés des données personnelles (par exemple le scoring automatisé lors de l'octroi de crédit).

Au regard de notre analyse sur la nature des traitements de données personnelles que Dexia effectue, nous ne sommes pas contraints d'effectuer cette nomination. Néanmoins, une personne du service Conformité a été désignée comme étant en charge de l'application de cette réglementation, sans que celle-ci ne soit appelée « DPO ».

Cette nécessité de désigner un responsable du dispositif ne doit pas occulter le fait que le dispositif de protection des données doit être porté par une équipe pluridisciplinaire (Conformité, IT, Risques, Juridique, Achats, Ressources Humaines ...). Tous les membres de l'organisation doivent être sensibilisés au sujet de la protection des données et doivent être acteurs du déploiement de RGPD.

5. L'obligation de déclaration des traitements à la CNIL est désormais remplacée par celle de tenir à jour un registre des traitements, consultable par l'autorité en cas de contrôle. Ce nouveau système qui incite à la responsabilisation des acteurs est-il plus facile et plus rapide à mettre en œuvre que l'ancien ?

DM : Le nouveau dispositif n'est pas plus facile à instaurer que l'ancien. En Belgique, le régime d'exemptions de déclarations concernait une quinzaine de traitements de données personnelles, transverses à l'entreprise.

Le travail d'identification des activités impliquant ce type de données devait de toute façon être effectué et sert de base pour le « nouveau » registre.

Les obligations prévues par le RGPD prévoient une responsabilisation accrue des entreprises et une gestion active des traitements. En cas de contrôle, les assujettis doivent être capables de démontrer à la CNIL que le registre a été mis à jour de façon régulière. La tenue de ce registre incite les acteurs à s'interroger sur le respect des principes énoncés par le RGPD.

6. Quels types de données personnelles sensibles les banques sont-elles susceptibles de collecter ? Quelles dispositions particulières recommandez-vous pour la protection de ces données ?

DM : La meilleure façon de protéger des données personnelles dites « sensibles » est d'abord d'en collecter le moins possible et d'évaluer la légitimité de la collecte des données dans chaque traitement. Lors de l'entrée en vigueur des premières lois nationales sur la protection des données, Dexia a mené une revue du type de données collectées et a supprimé celles qui n'étaient pas indispensables.

Pour les données sensibles collectées dans le but de remplir des obligations légales (extraits de casier judiciaire, renseignements sur les personnes politiquement exposées, ...), il faut par exemple veiller à limiter l'accès à ces données, ne pas avoir la capacité de faire des extractions sur les données. Le Numéro d'Inscription au Répertoire des Personnes Physiques (NIRR, dit « numéro de sécurité sociale » en France) est un numéro unique qui permet d'identifier les personnes physiques. A ce titre, il s'agit d'une donnée hautement personnelle. Il est cependant la base de nombreux échanges avec les services fiscaux ou la Sécurité Sociale. Il est donc indispensable de protéger cette donnée à la hauteur des risques sur la vie privée qu'elle engendre.

7. Le RGPD consacre le « Privacy by design » et « Privacy by default » comme les principes essentiels de la protection des données personnelles. Comment ces deux principes ont-ils été intégrés dans les processus opérationnels et décisionnels de Dexia ?

DM : Chaque nouveau projet, notamment ceux qui impliquent des évolutions des systèmes d'information, est soumis à une procédure de validation. Pour obtenir cette validation, le chef de projet doit présenter des mesures suffisantes pour garantir la protection des données personnelles. Ce même processus est appliqué en cas de modifications importantes.

De plus, toutes les mesures de sécurité recensées dans le registre doivent être revues par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) afin de s'assurer qu'elles soient suffisantes au regard des éventuels risques sur la vie privée qu'engendre chacun des traitements de données à caractère personnel.

Enfin, il est de la responsabilité des utilisateurs (internes à la banque) de signaler les insuffisances du dispositif de protection. Voilà une des raisons pour donner des formations à l'ensemble des effectifs de la banque.



Diane Mintjens

Responsable de
l'Inspection Générale
Groupe Dexia

8. Pour remplir les obligations liées à la lutte anti-blanchiment, les banques doivent notamment procéder à des vérifications d'identité et donc collecter des données personnelles. Quelles sont les bonnes pratiques à mettre en place pour respecter à la fois les obligations LAB-FT et RGPD ?

DM : Lorsque les champs d'application de plusieurs réglementations se superposent, la communication entre équipes et la mutualisation des actions sont essentielles. Dans ce cas précis, la sensibilisation du personnel est d'autant plus importante qu'elle favorise la réconciliation de réglementations différentes et oblige les équipes à s'interroger sur la pertinence des données collectées. Pour les traitements effectués ayant pour objet de remplir une obligation légale, il convient de s'assurer que l'usage des données est exclusivement tourné vers cette finalité et strictement limité aux personnes qui ont besoin des données dans le cadre de leurs fonctions.

9. Quel est le dispositif prévu par Dexia pour sensibiliser son personnel à la protection des données personnelles (formations, codes de conduite, charte ...) ?

DM : La formation du personnel est une action essentielle du dispositif RGPD. L'objectif est que les acteurs identifient précisément leur rôle et leurs responsabilités, et que tout le monde soit imprégné des principes du RGPD.

Dexia a intégré le sujet de la protection des données personnelles dans le plan de formation de ses employés. Ce thème est intégré dans les modules de formations dispensées par la Conformité, au même titre que la lutte anti-blanchiment et la lutte contre la corruption. Une formation e-learning avec des quizz de validation est également implémentée.

10. Cette nouvelle réglementation a-t-elle conduit à revoir la relation des donneurs d'ordre avec leurs fournisseurs ?

DM : Le RGPD oblige les entreprises à repenser leurs relations avec leurs fournisseurs, surtout avec ceux dont l'objet de la sous-traitance est le traitement de données personnelles. Cette obligation implique tous les fournisseurs et prestataires dans la mesure où ils seront amenés à recevoir, collecter, traiter, stocker des données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités. Par exemple, les commissaires aux comptes reçoivent des données à caractère personnel à l'occasion de leur mission d'audit financier.

Dès l'entrée en relation, le futur donneur d'ordre doit considérer la protection des données personnelles comme un critère déterminant pour le choix d'un prestataire. De plus, pour les relations contractuelles en cours, les services Achats doivent s'assurer qu'une clause sur la protection des données est insérée dans les contrats de prestation, mais surtout que les fournisseurs respectent eux-mêmes les obligations du RGPD. De telles clauses pourront être insérées au fur et à mesure des renouvellements des contrats.

11. Comment envisagez-vous la suite du déploiement du dispositif RGPD ? Les récentes sanctions financières ont-elles modifié le niveau de priorisation associé aux exigences RGPD (information des personnes, exercice des droits, ...) ?

DM : Les récentes sanctions doivent inciter les organisations à s'interroger sur le niveau de maturité de leur dispositif RGPD et le cas échéant, à augmenter les moyens dédiés à la mise en conformité.

Outre le risque de sanctions financières (dont le montant maximal pour une banque de la taille de Dexia pourrait s'élever à 20 Millions €), le risque de réputation est également important pour les établissements bancaires et les sociétés d'assurance.

Loi Pacte



Marie-Christine Ferron-Jolys
Associée
Audit & Regulatory Bank



Kenza Moulin
Senior Manager
Regulatory Bank

L'impact de la loi Pacte sur le secteur financier

Quel est le contexte réglementaire ?

Adoptée définitivement le 11 avril dernier, la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) est le fruit d'une concertation et d'échanges entre le gouvernement, l'Assemblée Nationale, les entrepreneurs, les salariés et les organisations syndicales.

La loi a pour objectifs :

- Lever les obstacles à la croissance des entreprises.
- Associer les salariés aux résultats de leurs entreprises et mieux rémunérer le travail.
- Clarifier le rôle de l'Etat et des entreprises dans l'économie.

Onze réformes majeures initiées par la loi Pacte auront un impact plus ou moins marqué sur le secteur financier.

Ces réformes s'articulent autour de quatre axes :

- Renforcer le pôle financier public
- Moderniser le secteur financier
- Promulguer l'égalité et la transparence
- Financer les entreprises via l'épargne

Renforcer le pôle financier public

Moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Une refonte du système de gouvernance et de surveillance prudentielle de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a été adoptée et sera effective au 1er Janvier 2020.

La CDC, première institution financière publique, avec un bilan consolidé de 173 milliards d'euro en 2018 voit son système de gouvernance réformé. Ainsi, la composition de la commission de la surveillance de la CDC sera désormais composée de 16 membres (contre 13 auparavant). Cette nouvelle composition introduit une plus grande diversité au sein de la commission avec pour objectif une gouvernance rassemblant davantage de parties prenantes.

Outre sa composition, la commission de surveillance bénéficie de nouvelles responsabilités. Désormais, elle approuvera les comptes consolidés ; définira la stratégie et l'appétence au risque de l'entité ; fixera le besoin en fonds propres et en liquidités ainsi que le modèle prudentiel à respecter ; surveillera et évaluera l'exposition au risque ; approuvera les émissions de créances et sera responsable de la politique d'égalité hommes/ femmes au sein de la CDC.

Par ailleurs, la CDC entre dans le champ de contrôle

prudentiel de l'ACPR. Cette-dernière contrôlera les activités bancaires et financières de la CDC. Elle peut prononcer à son encontre des injonctions, des recommandations ou des mises en demeure. La CDC peut être sanctionnée, au même titre que les autres établissements bancaires, en cas de manquements aux obligations de l'ACPR. Néanmoins, l'ACPR prendra en compte les spécificités de la CDC dans le cadre de son contrôle prudentiel.

Création d'un pôle financier public autour de la CDC, regroupant La Poste et CNP Assurances

La composition du conseil d'administration de La Poste évolue. Sur les 21 membres :

- pour un tiers des représentants des salariés élus ;
- pour deux tiers des représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Un communiqué du ministère de l'économie précise que cette réforme a pour but de permettre à la CDC d'apporter à la Banque Postale ses parts dans CNP Assurances. La CDC qui détenait jusqu'alors 26,32% du capital de La Poste en aura 67,12% contre 32,88% appartenant à l'Etat.

La Poste demeure néanmoins une entreprise publique dont le capital est détenu par l'Etat et la CDC.

L'Etat souhaite ainsi créer un grand pôle financier autour de la CDC regroupant La Poste et CNP Assurances. La Poste devenant alors un groupe complet de bancassurance dont la vocation première est le développement des territoires.

Moderniser le secteur financier

Légiférer les crypto actifs et leurs acteurs

Conscients du manque d'encadrement juridique du marché des crypto actifs et du développement de la blockchain, notamment dans le financement de projets innovants, les autorités souhaitent introduire un cadre juridique adapté pour ce mode de financement. La France devient le premier grand centre financier à instaurer un cadre législatif clair sur ces problématiques.

Ainsi, la loi Pacte définit avec précision la nature d'un jeton (coin ou token) et d'une offre de jetons virtuels (ICO- Initial Coin Offering)). L'article 26 introduit, aussi, la possibilité pour les émetteurs de jetons de solliciter un visa de l'AMF. Ce visa, non obligatoire, accordé sous certaines conditions de qualités et de transparence, vise à protéger les investisseurs des offres frauduleuses en crypto actifs, notamment via la préparation de documents de référence communiqués aux

investisseurs et visés par l'AMF. Cette-dernière peut, par ailleurs, dénoncer publiquement une ICO qu'elle juge frauduleuse, offrant un repère pour les investisseurs.

Le gouvernement introduit un statut pour les intermédiaires du marché crypto actifs : les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN). Ces PSAN seront enregistrés auprès de l'AMF qui vérifiera leur honorabilité et leurs compétences auprès de l'ACPR. Les PSAN qui ne seront pas enregistrés auprès de l'AMF n'auront pas le droit d'exercer leur activité.

Les PSAN peuvent solliciter auprès de l'AMF un agrément pour la fourniture de ces services. Cet agrément oblige les PSAN à avoir une communication claire et non trompeuse sur leurs services, les risques y afférant, leur tarification et les fait entrer dans le champ d'application de certaines obligations prudentielles définies dans l'article 26 bis.

Le gouvernement prévoit, par ailleurs, des sanctions en cas de manquements à ces obligations.

Enfin, l'Etat légifère sur le droit au compte bancaire des acteurs du marché des crypto actifs. Ainsi, les émetteurs visés par l'AMF et les PSAN (Prestataires de Services sur Actifs Numériques) ont désormais la possibilité d'ouvrir un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit. Si les banques refusent l'accès à ces comptes, elles doivent motiver leur décision auprès de l'AMF.

Accroître l'attractivité de la place financière parisienne

Dans un contexte lié au Brexit, la loi Pacte cherche à améliorer l'attractivité de la place financière parisienne afin d'attirer certaines institutions financières quittant Londres pour s'installer dans l'Union Européenne.

La législation concernant les rémunérations est modifiée afin de réduire les éventuels coûts de licenciements. Ainsi, dans le cas où un salarié d'une institution financière a pris, dans l'exercice de ses fonctions, des risques à l'encontre de la politique prudentielle de son entreprise, le montant de sa part variable pourra être récupéré par l'institution financière. Le montant de cette part variable ne sera, désormais, plus intégré dans le calcul de son indemnité de licenciement, réduisant les incitations aux risques et les coûts de licenciements.

Afin de favoriser la mobilité professionnelle des acteurs du monde financier, le gouvernement introduit des mesures modifiant le régime de cotisations sociales des impatriés. Ainsi, les salariés s'installant en France pour quelques années peuvent demander à ne pas cotiser à l'assurance vieillesse. Cette exemption est accordée une fois pour 3 ans, renouvelable une fois. En réduisant ainsi la charge sociale de ces salariés impatriés, l'Etat tend à attirer de nouveaux profils venus de l'étranger, notamment de la City dans un contexte de Brexit.

Enfin, cette loi adopte des mesures relatives à la modernisation des infrastructures financières, notamment des chambres de compensation. D'une part, ces dernières seront désormais agréées et supervisées par l'ACPR. Celle-ci pourra exiger, en fonction de leur taille, leur complexité et leur caractère systémique que les chambres de compensation obtiennent un agrément en tant qu'établissement de crédit auprès de la BCE. D'autre part, les conditions de participations à une chambre de compensation sont désormais élargies.

Une modernisation du droit des sûretés

Le droit des sûretés, malgré la réforme entamée en 2006, demeure complexe, éparpillé dans les différents codes et très jurisprudentiel. Le gouvernement souhaite répondre à ces problématiques en clarifiant et en améliorant la lisibilité du droit des sûretés.

La loi Pacte adopte une ordonnance permettant au gouvernement de légiférer afin de simplifier et clarifier le droit des sûretés. Dans le cadre de cette ordonnance, le gouvernement devrait notamment aborder les points suivants :

- Réformer le droit du cautionnement pour le rendre plus lisible et efficace, tout en assurant une meilleure protection de la caution personne physique
- Supprimer les régimes particuliers et privilèges devenus obsolètes
- Apporter des précisions sur le régime de gages et cautions mobilières ; améliorer le régime des sûretés immobilières notamment concernant l'hypothèque
- Préciser et compléter les règles concernant le nantissement de créances et la fiducie-sûreté
- Faciliter et améliorer la cohérence des règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés

Au-delà de la simplification du droit des sûretés, le gouvernement désire renforcer l'équilibre entre intérêt des créanciers et capacité de rebond des débiteurs.

Rang des instruments de dettes non garanties

La loi Pacte transpose les dispositions de la directive européenne 2017/2399 dans le droit français. Cette directive définit le rang de séniorité des instruments de dettes non garanties en cas d'insolvabilité.

Cette transposition met en œuvre un nouveau rang de titres de dette : la dette senior non préférée. Cette nouvelle classe de dette bénéficie d'un rang de priorité plus élevé que les créances ordinaires non garanties et est notamment composé de :

- La partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu
- Les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union.

Notons que cette séniorité était déjà d'application en France depuis la loi n°2016-1691, néanmoins cette transposition en élargit le champ d'application, y incluant notamment :

- Les entreprises d'investissements
- Les établissements financiers
- Les compagnies financières holding

Cette classe de dettes pourra être incluse dans le calcul de la capacité d'absorption des pertes des établissements financiers (TLAC) et leur permet donc d'émettre des titres de dettes permettant d'absorber les éventuelles pertes après absorption des fonds propres et avant l'absorption des instruments de dettes préférés.

Promulguer l'égalité et la transparence

Parité Hommes-Femmes

En ligne avec la loi de 2011 Copé-Zimmerman dont le but était d'améliorer la parité femmes-hommes au sein des conseils d'administration des sociétés cotées, le gouvernement instaure de nouvelles mesures afin de renforcer le principe de parité femmes-hommes et de sanctionner les entreprises qui ne respectent pas ces obligations.

Ainsi, l'article 62 quater introduit de nouvelles normes dans le processus de recrutement d'un membre du conseil d'administration d'une société cotée. Lors de l'ensemble des étapes de recrutement, un candidat de chaque sexe doit être présenté à la sélection. Outre le conseil d'administration, la loi précise que le directoire d'une entreprise doit s'efforcer d'avoir une composition équilibrée entre femmes et hommes. Les manquements aux obligations énoncées ci-dessus entraîneront des sanctions.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des chambres de commerce (article 13), ces dernières doivent veiller, lors de leurs actions, à l'égalité femmes-hommes et encourager l'entreprenariat féminin.

Avec ces mesures, le gouvernement veut aller plus loin dans sa volonté de tendre vers l'égalité et la parité, notamment dans les entreprises cotées. En effet, une seule femme dirige actuellement une entreprise du CAC 40.

Transparence des salaires dans les entreprises cotées

Une étude publiée par le site d'information Bloomberg révélait que les dirigeants du CAC 40 étaient, en moyenne rémunérés, 70 fois plus que le salarié moyen de ces entreprises. Afin d'instaurer plus de transparence, et de tendre à une réduction de l'écart de salaires, l'article 62 de la loi Pacte a été amendé introduisant des obligations de publication pour les entreprises cotées.

Ainsi, ces-dernières doivent publier, annuellement et avec un historique de cinq exercices, un ratio d'équité. Ce ratio d'équité comprendra notamment les écarts entre les rémunérations des dirigeants, le salaire moyen et le salaire médian de chaque entreprise concernée.

Avec cette mesure, la loi Pacte estime que « la transparence contribuera à une responsabilisation accrue des pratiques salariales des entreprises. »

Financer les entreprises

Redynamiser l'épargne retraite

Le gouvernement souhaite faire de l'épargne retraite un produit d'épargne majeur pour les français afin de favoriser la croissance et le financement des entreprises. En effet, l'épargne retraite ne représente que 220 milliards d'euro d'encours contre 1700 milliards d'euro pour l'assurance vie.

A cette fin, le gouvernement procède à une réforme profonde du régime épargne retraite afin de rendre ce produit plus attractif avec :

- Une meilleure portabilité
- Une meilleure gestion du capital
- Une harmonisation des règles spécifiques aux produits d'épargne retraite
- Un marché plus concurrentiel pour de meilleurs produits

Titres de financement participatifs dans le cadre du PEA-PME

Le plan d'épargne en action (PEA) permet de mobiliser l'épargne des ménages en faveur du financement des entreprises, notamment des PME et ETI via le PEA-PME. Au regard du rythme de croissance du financement participatif en France (+44% en 2017) et avec la volonté de renforcer ce mode de financement, l'article 27 de la loi Pacte élargit le champ des titres éligibles au PEA-PME.

Ainsi, les titres émis dans le cadre du financement participatif peuvent désormais intégrer le produit d'épargne PEA-PME, tout en conservant les avantages fiscaux du régime PEA (exonération des plus-values, coupons et dividendes après 5 ans de détention). Ces titres éligibles au PEA-PME doivent être proposés par des plateformes de financement participatif respectant le cadre fixé par l'AMF et peuvent être :

- Des actions non cotées
- Des obligations à taux fixes
- Des mini-bons

Par ailleurs, le plafond de ces produits d'épargne est relevé, passant de 75 000 à 225 000 euros et les conditions de désengagement du capital sont légèrement assouplies. Enfin, le gouvernement élargit le champ d'accès au PEA et offre la possibilité à un majeur encore rattaché au foyer fiscal de ses parents de bénéficier de ce produit d'épargne.

Avec cette réforme, le gouvernement veut stimuler le développement du financement participatif et renforcer l'épargne des ménages orientée vers les PME et ETI.

Encourager l'actionariat salarié

Dans une volonté de renforcer le financement des entreprises, notamment via l'actionariat salarié, l'article 59 de la loi Pacte simplifie et élargit les modalités d'accès et d'abondement à l'actionariat salarié. L'actionariat salarié peut se manifester soit par une participation directe du salarié dans l'entreprise soit via un PEE (Plan d'Épargne Entreprise).

Plusieurs mesures sont, ainsi, adoptées afin d'encourager l'actionariat salarié :

Un abaissement du traitement social pour l'abondement employeur : le forfait social supporté par l'entreprise, de 20% jusqu'alors, sera désormais de 10%. L'actionariat salarié devient alors moins cher et plus attractif pour les entreprises.

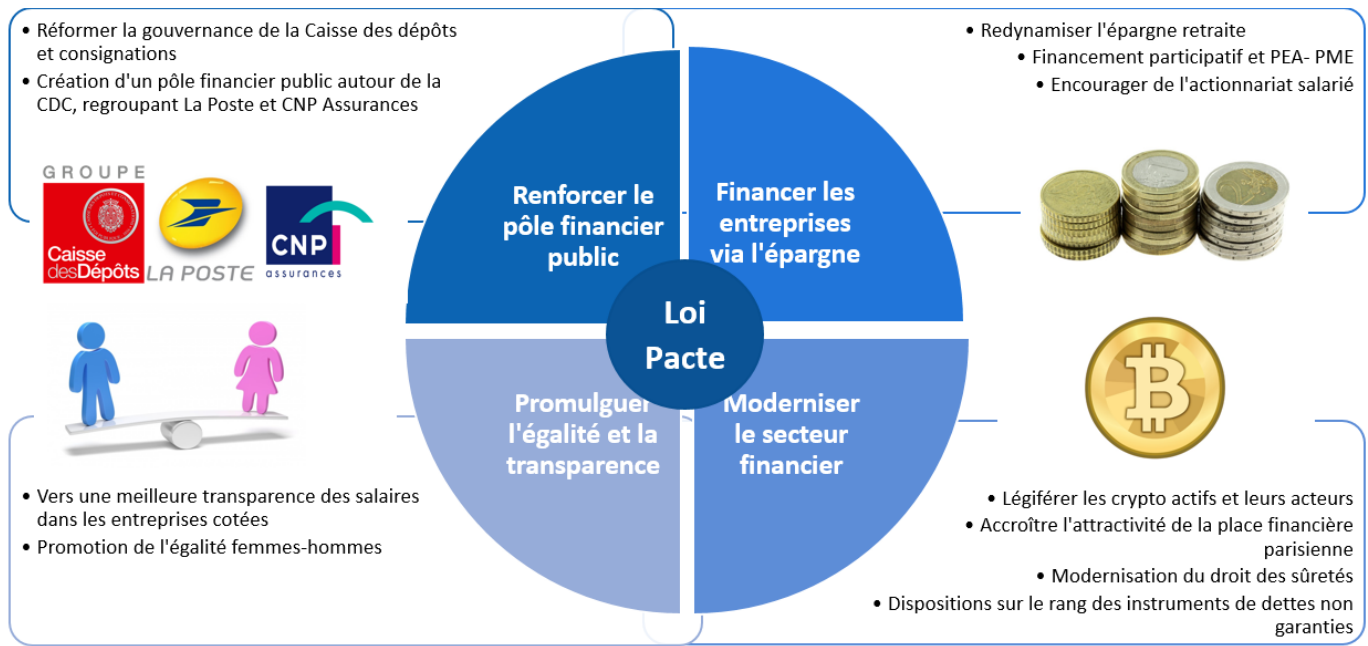
L'employeur peut décider d'abonder unilatéralement le PEE de ses salariés. Ce versement était jusqu'ici autorisé sous réserve d'un versement conjoint de l'employeur et du salarié.

Concernant les SAS (Sociétés par Actions Simplifiées) les seuils, contraignants, d'accès à l'actionariat salarié (moins de 149 salariés ou ticket minimal de 100 000 euros) sont supprimés afin de faciliter l'accès à l'actionariat salarié.

Par ailleurs, l'article prévoit d'offrir la possibilité aux détenteurs de titres de partager les éventuelles plus-values de cession de titres d'une société avec l'ensemble des salariés de cette société.

Grâce à cette simplification et flexibilisation de l'actionariat salarié, le gouvernement souhaite encourager ce mode d'épargne et préserver l'avance de la France dans ce domaine par rapport aux autres pays européens.

En un clin d'oeil



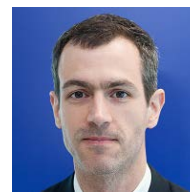
Loi anticorruption Sapin 2



Karine Demonet
Directrice de la
Conformité et du
Contrôle Permanent
Bpifrance



Marie Bourhis
Senior Manager
Global Assurance



Yves Paturel
Supervisor
Global Assurance

Des clés pour comprendre les enjeux d'un contrôle de l'Agence française anticorruption

L'Agence française anticorruption (AFA) est probablement l'innovation la plus remarquable de la loi Sapin 2 de 2016. Dès sa création, l'Agence s'est lancée dans un travail d'information et de sensibilisation, au moyen de conférences, de recommandations et de guides pratiques à l'attention des dirigeants. Pour cette jeune agence, l'heure est désormais à la montée en puissance. Après une période de rodage, elle compte accroître le nombre de ses contrôles et faire preuve d'une plus grande sévérité à l'encontre des entreprises ne satisfaisant pas aux exigences de la loi.

Qu'est-ce que la loi Sapin 2 ?

Il s'agit de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, visant à structurer la prévention et la lutte contre la corruption dans les entreprises en établissant un ensemble de mesures concrètes.

Entrée en vigueur le 1er juin 2017, elle s'applique aux entreprises réalisant plus de 100 millions de chiffre d'affaires et comptant au moins 500 salariés.

Que prévoit-elle ?

La loi Sapin 2 prévoit huit mesures à mettre en place obligatoirement dans les entreprises entrant dans son champ d'application : la cartographie des risques de corruption, le code de conduite anticorruption, le dispositif d'alerte interne, les procédures d'évaluation des partenaires, les procédures de contrôle comptable, le dispositif de formation, la politique de sanction disciplinaire et le dispositif de contrôle et d'évaluation interne. L'ensemble de ces mesures constitue le dispositif anticorruption, ou programme de conformité anticorruption, d'une entreprise. La finalité est d'organiser la vigilance, la détection, le traitement et la prévention des actes de corruption dans le cadre d'une activité économique.

Le dispositif anticorruption permet de limiter l'occurrence et l'impact de faits de corruption en identifiant les faiblesses de l'environnement de contrôle, en développant des activités de contrôle ciblées et en créant une culture d'entreprise autour de la thématique de la lutte contre la corruption à tous les niveaux de l'organisation.

Que risque une entreprise qui ne se conforme pas à la loi Sapin 2 ?

L'entreprise qui ne se conforme pas à l'obligation de mise en place des mesures prévues par la loi encourt une amende de 1 million d'euros, à laquelle peut s'ajouter une peine de mise en conformité prenant la forme d'un programme de surveillance, communément appelé « monitoring », au cours duquel l'entreprise contrôlée se met en conformité dans un délai imparti. Et, dans ce cas, l'entreprise supporte le coût total du programme de surveillance dont la durée peut atteindre 5 ans.

Dans l'hypothèse d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), le montant de l'amende peut s'élever à 30 % du CA moyen calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus, sans compter le versement des dommages et intérêts. Dans le cadre d'une CJIP, l'entreprise paie l'ensemble des frais de procédure et du programme de surveillance s'il est prévu par la CJIP.

Quant aux dirigeants de l'entreprise, ils peuvent être sanctionnés de 200 000 euros d'amende pour ne pas avoir mis en œuvre les huit mesures obligatoires prévues par la loi.

Le dispositif de lutte contre la corruption à la française :
Huit mesures prévues par la loi Sapin 2



Comment les entreprises contrôlées sont-elles choisies ?

Jusqu'à présent, l'AFA a très peu communiqué sur son plan de contrôle et sa méthodologie de sélection des entreprises à contrôler. Toutefois, son directeur adjoint a récemment révélé certains critères utilisés pour identifier les entreprises contrôlables : le secteur d'activité (e.g. finance, immobilier, santé), la taille de l'entreprise, d'éventuels signalements et le potentiel d'exemplarité vis-à-vis des acteurs du secteur d'activité pouvaient constituer des critères de sélection.

Combien de contrôles ont déjà été réalisés par l'AFA ?

Six contrôles ont été initiés dès 2017. En 2018, 43 nouveaux contrôles ont été lancés. Ceux-ci ont eu lieu majoritairement dans des entreprises privées et 11 d'entre eux se sont déroulés dans des filiales à l'étranger.

En octobre 2017, Bpifrance figurait parmi les toutes premières entreprises contrôlées par l'Agence française anticorruption. Karine Demonet, directrice de la Conformité et du Contrôle Permanent de la banque publique d'investissement, revient pour Réflexions Réglementaires sur les leçons tirées de cette expérience et partage, à cette occasion, quelques conseils qui intéresseront tous ceux qui, engagés dans la mise en place de leur dispositif anticorruption, s'interrogent sur la bonne démarche à déployer en cas de contrôle de l'AFA.

Réflexions Réglementaires : Bpifrance a été la première entreprise contrôlée par l'Agence française anticorruption, à partir d'octobre 2017. Quelle était votre situation en matière de lutte contre la corruption avant la notification du contrôle ?

Karine Demonet : Avant la notification du contrôle, nous travaillions à la construction de notre programme de conformité anticorruption. Dans un groupe bancaire tel que le nôtre, il existe une forte culture de la conformité et la fonction conformité était déjà bien établie : nous avions un code de déontologie et des règles encadrant de nombreuses pratiques, comme les cadeaux et les invitations.

Dès l'été 2016, soit bien avant que le texte de loi Sapin 2 ne soit abouti, nous avons lancé un appel d'offres auprès de consultants afin de faire évaluer notre dispositif anticorruption. Nous voulions profiter d'une sorte d'état des lieux pour identifier les pistes d'amélioration. Nous avons finalement sélectionné un cabinet de consulting avec une longue expérience dans l'industrie, cible bien connue des lois anticorruption anglo-saxonnes. Cette expérience nous intéressait car nous souhaitions anticiper les « angles d'attaque » possibles en cas de contrôle par un corps de contrôle. Nous nous préparions donc à l'éventualité d'un contrôle mais sans réel sentiment d'urgence puisque Charles Duchaine, directeur de l'AFA, affirmait, en 2017, que l'heure était à la pédagogie et qu'il n'y aurait pas de contrôles tout de suite.

RR : Que vous a apporté ce regard d'un professionnel extérieur sur votre dispositif anticorruption ?

KD : Le regard du cabinet de consulting a été stimulant dans la mesure où il a pointé du doigt le fait que les règles et contrôles qui nous paraissaient évidents ne l'étaient pas forcément pour quelqu'un d'extérieur. Nous avons pris conscience de l'importance de rendre plus explicite la finalité de nos règles, procédures et actions dans la lutte contre la corruption.

RR : Comment avez-vous appris que l'AFA comptait contrôler le dispositif anticorruption de Bpifrance ?

KD : Nous avons appris l'intention de l'AFA de contrôler

Bpifrance par un courrier de notification avec accusé de réception. Il était destiné à notre directeur général, Nicolas Dufourcq. Nous avons également découvert la liste de questions et des documents à produire dans un délai de quinze jours. Nous avons à ce moment-là pris toute la mesure de l'ampleur des travaux de préparation du contrôle.

RR : Quelles ont été vos premières décisions ?

KD : En tant qu'établissement du secteur bancaire, Bpifrance est une organisation habituée aux contrôles de régulateurs. Nous avons donc décidé de fonctionner selon le principe du business as usual. Une chose était claire : nous ne pouvons faire appel en si peu de temps à des ressources externes pour nous aider. D'une part, parce que les ressources humaines sont actuellement rares sur un marché de la conformité où la demande de profils expérimentés excède l'offre. Et d'autre part, parce que pour être opérationnel un professionnel de la conformité doit avoir une bonne connaissance de l'organisation, être connu des collaborateurs, et être légitime pour agir. Nous manquions de temps pour tout cela.

La direction générale a donc choisi de m'attribuer la charge de la supervision du déroulement du contrôle et nous avons mobilisé l'équipe existante. J'ai affecté un de mes collaborateurs à la centralisation de toutes les demandes d'information, en instituant un reporting direct afin qu'il me tienne au courant en temps réel et m'assiste dans la réalisation de notre plan d'actions.

RR : Comment vous êtes-vous organisés pour répondre aux demandes de l'AFA ?

KD : Centraliser est devenu notre priorité. Il était important de pouvoir nous assurer d'avoir un accès rapide à l'information de première main et à la documentation support. Concrètement, nous avons identifié toutes les fonctions clés concernées par les questions de l'AFA et les points de contact qui deviendraient nos interlocuteurs. Afin d'assurer la qualité du processus, nous avons suivi la remontée d'information, et ce jusqu'à la veille de la date butoir pour répondre à l'AFA. Nous avons prévu un travail conséquent de lecture tout au long de la quinzaine de jours puis de relecture avec des phases de réécriture inévitables afin de produire des réponses argumentées et cohérentes. Rien n'est pire que de porter à la connaissance d'un régulateur deux réponses contradictoires dans un même document !

Ce travail peut même se poursuivre au-delà des quinze jours impartis car à la fin du contrôle sur place, qui intervient dans la foulée du contrôle sur pièces, vous pouvez être amené à fournir d'autres documents. Les agents de contrôle font, en effet, le bilan de tout ce qu'ils ont reçu et pointent les éléments manquants, en sachant que ces derniers, en l'absence de réponse et de document, peuvent constater des manquements.

Lorsque l'AFA vous notifie un contrôle à venir, elle communique une liste de collaborateurs que ses agents de contrôle rencontreront en entretien. Cette étape, nous l'avons préparée en convoquant la vingtaine de collaborateurs identifiés à une réunion au cours de laquelle nous les avons informés de l'objet du contrôle, de sa durée, des personnes qui contrôleraient, de leurs prérogatives, du type de demandes qu'ils pourraient formuler en entretien. Nous leur avons rappelé les bonnes pratiques face à un corps de contrôle externe. Nous avons insisté sur la nécessité de collaborer de manière positive avec les agents de contrôle, tout en les autorisant à répondre « je ne sais pas » aux questions sortant de leur périmètre de compétences. Car il ne s'agissait pas de s'improviser compliance officers, à ce moment précis.

RR : Au moment de votre contrôle, le questionnaire de contrôle de l'AFA n'avait pas encore été publié. En quoi aurait-il pu vous être utile ?

KD : Dans le cas de Bpifrance, ce contrôle était une surprise doublée d'une découverte car nous ne disposions d'aucune information ! Nous sommes donc partis d'une page blanche. Si nous avions eu la chance d'avoir le questionnaire avant le démarrage du contrôle, nous aurions pu nous familiariser avec le genre de questions posées, interroger leur sens, définir leurs termes afin de circonscrire nos réponses, trouver les bons arguments pour défendre notre position, estimer le niveau de détail attendu, prendre connaissance des modalités d'échange avec le régulateur, cerner l'ampleur du contrôle... Nous aurions aussi pu aller au cœur de nos process et consacrer plus de temps à leur documentation, faire des liens entre les questions – car, in fine, nous nous sommes rendu compte que notre dispositif, composé de plusieurs mesures, formait un système avec de nombreuses interdépendances entre toutes les fonctions de l'entreprise (comptabilité, achats, commercial, communication, etc.). En somme, au lieu de partir d'une page blanche, nous aurions maîtrisé certains paramètres de la situation, ce qui nous aurait évité de faire des hypothèses et de programmer notre effort dans un contexte finalement très incertain. Aujourd'hui, le questionnaire me semble être le meilleur outil de préparation à un contrôle de l'AFA.

RR : Avez-vous beaucoup échangé avec l'AFA ?

KD : A partir de la notification du contrôle, nos échanges avec l'AFA ont été particulièrement rythmés. Notre contrôle sur pièces a débuté en octobre 2017, suivi du contrôle dans nos locaux du 10 au 15 décembre. Nous avons eu trois échanges. Le premier échange correspondait au courrier de notification du contrôle. Nous avons adressé nos réponses par email dans le délai convenu avec l'AFA. L'envoi des documents s'est fait électroniquement. Nous avons créé des espaces partagés et des liens renvoyant aux centaines de documents mis à disposition afin que tout agent de contrôle puisse accéder au bon document rapidement. Puis, deux jours plus tard, nous avons reçu des questions complémentaires, par mail, pour obtenir des précisions sur nos premières réponses. Nous y avons répondu en quinze jours. Le troisième et dernier échange correspondait à de nouvelles demandes d'information complémentaires.

RR : Peut-on anticiper un durcissement des conditions de contrôles ?

KD : Selon toute logique, l'AFA devrait se montrer de moins en moins encline à accorder des faveurs par rapport au déroulement normal d'un contrôle et moins indulgente par rapport à l'attitude des interlocuteurs de l'entreprise contrôlée et des réponses apportées. Les entreprises ont bénéficié d'un délai appréciable pour se mettre en ordre de marche : plus largement informées et sensibilisées, elles ne peuvent plus invoquer le manque de temps pour justifier leur impréparation.

RR : Parmi les 8 mesures de la loi Sapin 2, laquelle a été la plus difficile à mettre en œuvre ?

KD : La cartographie des risques de corruption a été un exercice difficile. Il a d'abord fallu identifier les risques de corruption dans l'organisation. Certains de nos collaborateurs se sentaient un peu perdus, ayant des difficultés à envisager une situation de corruption au sein de Bpifrance. Il a donc fallu les amener à imaginer que la corruption puisse survenir en dépit de tout ce qu'ils peuvent faire au quotidien pour lutter contre. Nous avons beaucoup réfléchi aux différentes manières dont la corruption peut se produire. Il faut réussir à prendre des exemples concrets et à les modéliser. Les scénarii, sur le mode « joué », du type « Imaginons que tu

sois un chargé d'affaires qui décide d'accorder des crédits, pourrais-tu accorder à un client une dérogation de taux ou de frais de dossier réduits en contrepartie de quelques travaux réalisés chez toi, par exemple ? », sont un très bon outil pour inciter un interlocuteur à se projeter dans une situation concrète. Cela requiert une connaissance fine de l'entreprise et une bonne appréhension des marges de manœuvre et des enjeux politiques qui peuvent brider la parole. C'est ainsi que nous avons réussi à lever certains freins psychologiques chez nos collaborateurs.

RR : Le contrôle de l'AFA a-t-il mis en évidence certaines faiblesses de votre cartographie des risques de corruption ?

KD : Le contrôle a mis en évidence deux points dont nous avons conscience. D'abord, son manque d'exhaustivité par rapport aux activités et aux entités de Bpifrance. Cela nous a valu un manquement. En fait, en 2017, nous avons absorbé une entité spécialisée dans l'assurance export. A l'époque, nous n'avions pas voulu lancer l'exercice de cartographie des risques de corruption alors que nous étions dans la phase d'intégration. Il aurait été maladroit de notre part de laisser penser à nos nouveaux collaborateurs que nous cherchions à savoir si leur organisation était corrompue. Notre priorité était de les intégrer au mieux, en maintenant un climat social positif.

Sans compter que la cartographie des risques de corruption exige une compréhension de l'organisation par immersion : comprendre l'activité, les produits, les process décisionnels, le degré d'exposition à la corruption, etc. Nous avons peut-être eu un manquement mais nous avons mis à profit le temps pour réaliser une cartographie plus pertinente et répondant aux exigences de l'AFA.

Ensuite, le contrôle a également souligné le niveau de traitement trop macroscopique de la cartographie des risques de corruption. Jusqu'alors nous n'avions pas bien saisi le niveau attendu des scénarii en lien étroit avec les processus métier.

RR : Qu'avez-vous revu dans votre cartographie des risques de corruption à la lumière des observations des agents de contrôle ?

KD : Nous avons retravaillé les scénarii : toute la réflexion a pris un an. Afin de mieux encadrer les risques identifiés, nous avons également renforcé les plans existants en 2018.

Les mises à jour régulières de la cartographie des risques de corruption nous incitent à améliorer ce qui est déjà en place. Nous le faisons notamment en sensibilisant et en formant les collaborateurs et en créant les conditions de remontée des observations et des questions qui, autrefois, étaient peu détectées et communiquées.

RR : Entre la date de fin du contrôle sur pièces et le démarrage du contrôle sur place s'écoulent quinze jours. Une fois sur place, comment les agents de contrôle procèdent-ils ?

KD : Le contrôle sur place débute par un kick-off meeting. Avant le 10 décembre, nous n'avions jamais rencontré personne de l'AFA. Nous avons seulement échangé par email jusqu'à cette date. Au cours de ce meeting, les agents de contrôle se présentent et déroulent la liste des points qu'ils ont compris, ceux qu'ils n'ont pas compris, des documents manquants, etc. A la suite de cette réunion introductive, les entretiens que l'AFA nous a chargé de programmer se sont déroulés sur une semaine entière. Dès la réunion introductive, les agents de contrôle vous demandent de réserver un créneau pour la réunion de clôture du contrôle sur place. Le moment n'est pas que solennel puisque vous avez encore

la possibilité d'apporter les documents manquants avant qu'il ne soit définitivement trop tard – passé cette réunion de clôture, plus aucune transmission de document ne sera prise en compte.

RR : Avec combien d'agents de contrôle de l'AFA avez-vous été en contact ?

KD : Lors du contrôle dans nos locaux, nous avons été en contact avec quatre agents de contrôle. Leurs profils étaient ceux d'anciens agents de l'Etat issus des impôts ou des douanes notamment, avec un point commun : tous avaient été contrôleurs par le passé. Sachant cela, nous avons mieux compris leur façon de poser les questions, leur façon de voir les choses : par exemple, nous avons compris qu'ils attendaient de nous que nous apportions des preuves de notre bonne foi afin de lever des soupçons et de pouvoir démontrer l'existence et l'efficacité de notre dispositif.

RR : Comment le planning des entretiens s'organise-t-il ?

KD : Le planning prévoit une programmation des entretiens sur toute la période de présence des agents de contrôle dans les locaux. Le premier entretien se déroule avec leur point de contact de l'entité contrôlée. En l'occurrence, moi-même, dans le cas de Bpifrance. Puis se sont succédé les entretiens avec les collaborateurs sélectionnés. Chaque entretien a duré entre une heure et une heure et demie. Mes entretiens d'ouverture et de clôture du contrôle sur place avec les agents de contrôle ont nécessairement duré plus longtemps, et j'ai également dû intégrer un temps de disponibilité pendant toute la semaine pour pouvoir répondre à leurs éventuelles questions.

RR : Dans la chronique de contrôle de l'AFA, le contrôle sur place succède au contrôle sur pièces. Des agents de contrôle se rendent dans l'entreprise et y interrogent les personnes clés de l'organisation. Concrètement, que cherchent-ils à savoir ?

KD : Avec le recul, je pense que l'objectif des agents de contrôle était de mieux comprendre comment fonctionne une entreprise : son organisation, l'encadrement de ses processus majeurs, les interactions entre les différentes directions, etc.

D'après les débriefings avec les collaborateurs interrogés, les entretiens se sont déroulés cordialement, sans question piège pouvant dérouter, dans la mesure où certaines questions visaient à satisfaire un désir de comprendre et une forme de curiosité : les agents de contrôle voulaient qu'on leur décrive nos processus décisionnels, qui interagissent avec qui, qui décide quoi, comment, avec quel formalisme, en gardant à l'esprit un axe anticorruption.

RR : Pour ce contrôle, l'AFA a-t-elle sélectionné des personnes extérieures à Bpifrance ?

KD : Dans le cas de Bpifrance, l'AFA n'a sélectionné que des collaborateurs internes ainsi que des administrateurs, dont un représentant de l'Etat et un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations. S'ils n'ont pas manifesté le souhait de rencontrer des dirigeants de nos clients ou fournisseurs, je crois comprendre que cela pourrait être différent à l'avenir.

RR : D'après vous, après plus d'une cinquantaine de contrôles réalisés par l'AFA, dorénavant quelle pourrait être la teneur des entretiens conduits par ses agents de contrôle ?

KD : Je pense qu'ils vont conserver cette volonté de comprendre, comme ils l'ont fait avec Bpifrance. Mais, dans le même temps, je suis convaincue que leurs remarques

seront plus pertinentes et incisives, notamment grâce à toute la connaissance acquise lors des premières vagues de contrôles et aux éléments de comparaison qu'ils auront recueillis. Dorénavant, les entreprises contrôlées auront en face d'elles des agents de contrôle expérimentés. Et les réponses qui étaient peut-être tolérables par le passé, et le sont devenues bien moins au bout des dix-huit mois d'existence de la loi Sapin 2, ne le seront très certainement plus du tout d'ici peu.

RR : En tant que Directeur de la Conformité et du Contrôle Permanent de Bpifrance, avez-vous pu assister à tous les entretiens par les agents de contrôle de l'AFA conduits avec les collaborateurs sélectionnés ?

KD : Les agents de contrôle sont attachés au principe de confidentialité : les entretiens avec les collaborateurs Bpifrance se sont déroulés en mon absence, en dépit de ma fonction. Les agents de contrôle craignaient, en effet, que ma présence n'influence les réponses et que la parole ne soit pas aussi libre que souhaité. Nous avons discuté de ce point ensemble et, finalement, ils ont accepté que nos collaborateurs soient accompagnés par un membre de leur équipe.

J'ai demandé à ces « membres accompagnateurs » de prendre en notes les échanges et de me débriefer à la sortie des entretiens. J'ai ainsi pu rester informée comme si j'avais assisté moi-même aux entretiens. Cela m'a permis de prendre les mesures qui s'imposaient de manière réactive, et même d'anticiper certaines questions et d'en préparer les réponses.

Il semble à présent que la présence du Responsable Conformité soit admise durant les entretiens – c'est une bonne chose. D'ailleurs, cela fonctionne ainsi avec tous les autres corps de contrôle.

RR : Les agents de contrôle ont-ils décortiqué chacune des huit mesures de votre dispositif anticorruption ?

KD : Lors du contrôle sur place, les agents de contrôle ont examiné les mesures les unes après les autres. Pour autant, certaines sont bien plus critiques que d'autres. C'est le cas de la cartographie des risques, et ils passent un temps certain à l'évaluer, notamment sur le plan méthodologique. Si auparavant, à l'instar de notre contrôle, les questions pouvaient se limiter à « Avez-vous une cartographie des risques de corruption ? », « La documentez-vous ? », « Est-elle exhaustive ? », il y a de grandes chances pour qu'ils aillent plus loin en s'interrogeant sur la pertinence des risques qu'elle contient, en relevant lacunes et ambiguïtés... Dans le cas de Bpifrance, les questions portant sur les mesures étaient majoritairement ouvertes.

RR : Est-ce que vous avez eu la possibilité de défendre vos choix, vos décisions concernant le dispositif anticorruption ?

KD : En effet, nous avons pu partager nos commentaires avec les agents de contrôle, qui font preuve de bienveillance et n'excluent jamais l'occasion d'échanger.

RR : Ces éléments de justification que vous exposez oralement aux agents de contrôle, les avez-vous retrouvés dans le rapport final du contrôle ?

KD : Les justifications avancées lors du contrôle sur place peuvent apparaître dans le rapport mais de manière moins détaillée. Globalement, le rapport de contrôle concernant Bpifrance est resté très factuel, de sorte qu'il est difficile pour les uns et les autres d'avoir pris pour réinterpréter les conclusions et remettre en question tout ou partie du bien-fondé du contrôle.

RR : Comment les agents de contrôle de l'AFA concluent-ils à un manquement ?

KD : Prenons l'exemple du code de conduite de Bpifrance. Au terme du contrôle sur place, le 15 décembre 2017, notre code de conduite était écrit. Nous l'avions d'ailleurs transmis aux agents de contrôle. Cependant, nous étions engagés dans la phase de consultation des instances représentatives du personnel. Au sein du Groupe Bpifrance, il y a trois comités d'entreprise et trois comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Au moment du contrôle, nous avons déjà consulté quatre de ces six instances. Or, les deux dernières étaient programmées le 21 décembre. Donc trop tard pour que nous puissions considérer le code de conduite applicable aux salariés. Les agents de contrôle ont logiquement constaté un manquement.

Il faut retenir que les conclusions des agents de contrôle sont fondées sur les constats au moment de la clôture du contrôle sur place. Quoi que vous fassiez par la suite pour rattraper un manquement, cela ne changera absolument rien au constat initial !

RR : Comment le contrôle sur place s'est-il terminé ?

KD : Le contrôle sur place s'est terminé par une réunion, qui s'est tenue le dernier jour, au cours de laquelle les agents de contrôle ont précisé les prochaines étapes du processus de contrôle et réclamé les quelques documents encore manquants.

Le rapport, dans sa version intermédiaire, nous est parvenu mi-février 2018.

RR : Quelles ont été les conclusions du contrôle de Bpifrance par l'AFA ?

KD : Les constats du rapport final de juillet 2018 sont restés inchangés par rapport à ceux du projet de rapport de février. Aussi, des manquements ont été relevés et des recommandations adressées.

Vu les circonstances dans lesquelles le contrôle s'est déroulé, il est probable que ces conclusions auraient été les mêmes pour n'importe quelle autre entreprise. En l'absence d'un référentiel officiel, nous étions dans le flou le plus absolu et ne pouvions nous reposer que sur ce que nous avions accompli et nos meilleurs efforts pour développer le programme de conformité anticorruption. D'ailleurs, concernant les premiers contrôles réalisés en même temps que le nôtre, tous – ou presque – ont débouché sur des avertissements.

Ensuite, l'avertissement de l'AFA sur notre avancement dans le développement du programme de conformité anticorruption nous a permis de concentrer nos efforts sur certaines mesures que nous avions du mal à faire accepter en interne, comme l'évaluation de l'intégrité des tiers, et en particulier des fournisseurs.

RR : Quelles relations avez-vous entretenues ensuite avec l'AFA ?

KD : Nous avons reçu le projet de rapport à la mi-février 2018. Un courrier d'accompagnement nous expliquait que nous pouvions répondre par écrit dans un délai de deux mois et même nous rendre à une réunion physique avec le directeur de l'AFA. Cette réunion n'est pas obligatoire, ni même recommandée. L'AFA est restée totalement neutre : nous avons décidé seuls. La seule indication que nous avons obtenue de leur part, c'est la présence requise du dirigeant, car le dispositif anticorruption doit être porté par lui, qui est, en quelque sorte, seul habilité à s'exprimer légitimement sur ce sujet. N'oubliez pas que l'instance dirigeante figure toujours en première place dans les documents de l'AFA, y compris dans le rapport de contrôle.

RR : D'après vous, quel crédit l'AFA accorde-t-elle aux dirigeants dans le programme de conformité anticorruption ?

KD : A mon sens, l'implication des dirigeants devrait être considérée comme le premier pilier de la loi Sapin 2. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure de la loi à proprement parler, et qu'elle ne puisse donner lieu à un manquement en cas de défaillance des dirigeants sur cet aspect, les agents de contrôle ne cessent de l'évaluer au gré des interactions que nous avons avec eux.

Dans le processus de contrôle, l'AFA offre, après l'émission du rapport de contrôle intermédiaire, la possibilité de se rendre à une réunion facultative afin d'échanger avec son directeur, un adjoint de ce dernier et l'équipe de contrôle.

Chez Bpifrance, nous avons décidé, Nicolas Dufourcq, le directeur général, et moi-même, de nous rendre à ce « grand oral ». Cette réunion, qui, dans le cas de Bpifrance, a duré environ une heure et demie, est loin d'être uniquement une rencontre solennelle : vous venez défendre votre programme de conformité anticorruption, la réputation de votre entreprise et votre implication en tant que professionnel.

Le directeur général de Bpifrance et moi-même avons intensivement préparé cette réunion en organisant plusieurs séances de travail consacrées à la lecture du rapport intermédiaire dans les moindres détails, à la bonne compréhension des différents points retenus contre Bpifrance, à l'élaboration des réponses et au perfectionnement de leur expression. L'enjeu pour notre directeur général résidait dans l'appropriation du sujet de l'anticorruption.

Nous avons profité de cette réunion avec l'AFA pour ajuster certaines de nos réponses, peaufiner le plan d'actions que nous avons prévu d'envoyer à l'AFA à la suite du rapport. Nous avons donc abordé la réunion comme une opportunité de clarifier la compréhension de chacun et de limiter les erreurs d'interprétation.

Il ne faut pas oublier que, d'une certaine façon, dans cette situation, tout ce que vous dites et écrivez peut être retenu contre vous...

RR : D'après vous, quel est l'élément crucial aux yeux des agents de contrôle et des dirigeants de l'AFA ?

KD : J'en vois plusieurs. D'abord, il y a ce que nous avons compris au fur et à mesure de notre contrôle : il ne s'agit pas de dire que les dirigeants portent le dispositif anticorruption pour que cela suffise. Il faut clairement montrer que ce sont les dirigeants qui fixent les orientations, dictent les feuilles de route – et il faut en apporter la preuve. Si les preuves ne sont pas tangibles, elle doivent donc être rhétoriques : on doit voir, sinon lire, ce qui a été accompli !

Avec le recul, j'aurais fait écrire certaines choses différemment dans les comptes rendus de nos Comex. Par exemple, à la place de « Le directeur de la conformité parle de la loi Sapin 2 et propose de mettre telle chose en place... », j'aurais écrit « Le directeur de la conformité, à la demande du DG, fait un point aux membres du Comex sur la loi Sapin 2 et le DG lui demande de mettre en place telle mesure... », ce qui était d'autant plus exact !

L'autre élément crucial, c'est l'exemplarité des dirigeants sur le sujet de l'anticorruption – le fameux tone at the top. Un directeur général qui s'empare d'un tel sujet, qui prend le temps d'en parler, de donner des directives, de veiller à leur application, alors même qu'il doit traiter par ailleurs d'autres sujets urgents, c'est un signal fort envoyé aux collaborateurs et à l'extérieur.

RR – Que conseillerez-vous à nos lecteurs concernant les mesures anticorruption à mettre en œuvre ?

KD : La cartographie des risques est un outil spécifique à l'entreprise, qui doit traiter de sa structure, de son organisation, de ses activités, de ses implantations, de ses choix managériaux, de son environnement de contrôle interne, de ses équipes, des modes de décision, des contingences politiques internes, etc. Il est exclu de dupliquer la cartographie des risques de corruption d'une autre entreprise en pensant qu'elle conviendra automatiquement à votre entreprise. Donc pas de copier-coller.

Concernant l'évaluation des tiers, la démarche doit être fondée sur une approche par les risques. Les difficultés varient selon les entreprises. Dans la grande distribution, il existe une pléthore de tiers – clients, fournisseurs, intermédiaires, etc. –, ce qui est moins le cas chez Bpifrance, par exemple. Il faut donc commencer par une analyse fine de la population des tiers : s'assurer d'être exhaustif puis segmenter en fonction de critères communs. Il faut ensuite interroger de manière critique les procédures en place, celles portant sur le référencement et les opérations de vérification des tiers requises, par exemple. Il faut chercher à adapter les actions de vérification en fonction des caractéristiques des segments de tiers et du niveau de risque que vous avez affecté à chacun. Un outil informatique adapté sera indispensable pour traiter méthodiquement l'information recueillie lors des opérations de vérification.

Ayez à l'esprit que cette mesure ne peut être efficacement mise en place sans un changement des habitudes de vos collaborateurs. Si vous voulez que votre projet d'évaluation de l'intégrité des tiers devienne réalité, ceux qui seront chargés des vérifications devront d'abord adhérer aux nouvelles procédures.

RR – A présent que le contrôle de l'AFA est terminé, comment expliquez-vous le choix de Bpifrance par l'AFA pour inaugurer ses contrôles ?

KD : Je me suis longuement interrogée sur le choix de Bpifrance. A mon sens, l'AFA voulait probablement démontrer que, bien qu'étant une banque publique, Bpifrance n'en demeurerait pas moins une entreprise comme les autres. Ce qui est certain, c'est que l'AFA voulait que nous montrions l'exemple. A plusieurs reprises, des représentants de l'AFA ont fait la publicité de nos actions dans le domaine de l'anticorruption.

En interne, nous avons réfléchi à la démarche d'exemplarité à adopter. Si l'on veut répondre au besoin d'exemplarité, il faut nécessairement témoigner publiquement en faisant passer des messages sur la manière dont se déroule un contrôle, ses difficultés et son étendue, et sur ses implications en matière de travail préparatoire, de coordination et de gestion de projet.

Dans les interventions co-animées avec l'AFA, cela a permis d'exposer, d'une part, le point de vue du régulateur et, d'autre part, le nôtre, celui d'une entreprise contrôlée, qui souligne les nuances et parle d'une expérience que d'autres entreprises pourraient connaître.

RR – Auriez-vous un dernier conseil concernant les contrôles de l'AFA à partager avec nos lecteurs ?

KD : Une fois que les huit mesures sont en place, il faut veiller à ne pas s'endormir sur ses lauriers. Il faut continuer d'être vigilant, d'améliorer continuellement ce qui est en place et l'adapter aux évolutions de l'organisation de l'entreprise.

A chaque création de produit, à chaque acquisition d'une entité tierce, à chaque nouvelle implantation à l'étranger, par

exemple, il faut se demander quel impact ces nouveautés peuvent avoir sur les mesures anticorruption, sur les process, sur les modes de décision, sur les zones de faiblesse préalablement identifiées, sur les faiblesses qu'elles pourraient engendrer, et sur le plan d'actions en cours.

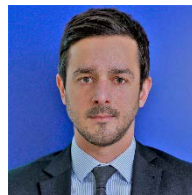
Et *last but not least*, pensez votre dispositif anticorruption comme un système et améliorez-le continuellement !

RR : Merci pour vos éclairages.





Kenza Moulin
Senior Manager
Regulatory Bank



Arnaud Pujol
Senior Manager
Regulatory Bank

Le calendrier demeure incertain

Quel est le contexte réglementaire ?

Le 23 Juin 2016, lors du référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union Européenne, les électeurs britanniques ont choisi à 51.9% de quitter l'UE. Le 29 mars 2017 a marqué l'activation de l'article 50 du traité de Lisbonne, le Royaume-Uni disposait alors d'une période de négociation de deux ans avec Bruxelles pour préparer sa sortie définitive de l'Union. Différents scénarii étaient alors envisageables : « Hard Brexit », « Soft Brexit », ou « Creative Brexit ».

Initialement fixée au 29 mars 2019, Bruxelles et les Etats membres se sont prononcés en date du 11 avril 2019 en faveur d'un report de 6 mois de la sortie officielle du Royaume-Uni soit au 31 octobre 2019.

Les termes de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne doivent encore être approuvés par le parlement britannique et les négociations se poursuivent. Tout l'enjeu de ces négociations réside dans la possibilité d'une sortie sans accord.

Si aucun accord n'était conclu les règles intra communautaires existantes de libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux ne s'appliqueraient plus à partir du 31 octobre prochain.

BIENS 	<ul style="list-style-type: none">□ Liberté de transférer des biens d'un pays à l'autre de l'Union, sans contrôle aux frontières, ni frais de douane□ Unicité des réglementations et autorisations de vente des produits au sein de l'Union
PERSONNES 	<ul style="list-style-type: none">□ Possibilité donnée à une personne de l'UE de travailler ou rechercher du travail dans un autre pays de l'Union□ Liberté étendue à sa famille de rester librement dans le pays
SERVICES 	<ul style="list-style-type: none">□ Possibilité pour une société de ne pas avoir de représentant ou licence dans chaque état communautaire dans lequel ses ventes sont effectuées□ Possibilité d'exécuter des opérations transfrontalières
CAPITAUX 	<ul style="list-style-type: none">□ Absence de restrictions et de contrôle sur les mouvements financiers et d'investissements entre Etats membres

Les principales voies de sortie

1. Le « Hard Brexit » : une rupture totale

Un « Hard Brexit » signifierait une sortie sans accord de l'UE pour le marché britannique. En conséquence, les relations entre le Royaume-Uni et les autres acteurs européens seraient régies par les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des droits de douane devraient être remis en place. La libre circulation des personnes ne serait également plus appliquée. A noter la possibilité d'un scénario plus radical de cette sortie prévoit le retrait du Royaume-Uni de l'Union douanière européenne en plus de son retrait du marché unique.

2. Le « Soft Brexit » : une sortie partielle

Le « Soft Brexit » prévoit le maintien du Royaume-Uni au marché unique pour certains secteurs de l'économie ainsi que la libre circulation des personnes. En contrepartie, le Royaume-Uni poursuivrait sa contribution au budget de l'Union. Cette hypothèse n'est pas privilégiée par le gouvernement britannique.

3. Le « Creative Brexit » : un modèle hybride

Theresa May prône depuis le 22 septembre 2017, la mise en place d'un « partenariat d'intérêt » et souhaite une solution « créative et imaginative ».

Aujourd'hui des pays comme la Norvège, bénéficient d'un plein accès au marché de l'Union en contrepartie d'une contribution financière ainsi que de l'acceptation des directives européennes. C'est aussi le cas de la Suisse qui bénéficie d'un accès partiel au marché en contrepartie de sa contribution au budget de l'Union.

Dans un autre registre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a donné son feu vert à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA) en date du 30 avril 2019. Elle valide le système de règlement des litiges entre firmes et États (Investment Court System, ICS). Cet accord n'est lui marqué d'aucune compensation financière au budget de l'UE ni de la libre circulation des personnes. Toutefois, il prévoit le respect des normes européennes.

Il s'agit des différentes possibilités qui pourraient s'appliquer aux britanniques si Theresa May et les parlementaires britanniques se mettent d'accord sur les conditions de la sortie de l'Union du Royaume-Uni d'ici au 31 octobre 2019.

Quels impacts sur les établissements financiers ?

La perte du passeport européen

Si un Hard Brexit venait à se produire, les établissements financiers implantés au Royaume-Uni pourraient perdre leur passeport européen. Actuellement, ce passeport européen autorise les établissements financiers implantés au Royaume-Uni à offrir leurs services à l'ensemble des clients d'autres pays de l'Union Européenne. Selon le livre blanc anglais sur le Brexit, ce passeport est utilisé par 5000 sociétés basées au Royaume-Uni. De plus la réciproque est également vraie : le passeport européen permet également aux établissements financiers basés dans le reste de l'Union Européenne de vendre leurs services au Royaume-Uni, cette utilisation du passeport européen vis-à-vis du Royaume-Uni concerne plus de 8000 sociétés.

Les solutions pour ces établissements

En vue de la perte de leur passeport européen, ces établissements financiers cherchent à « se relocaliser » dans d'autres pays de l'Union Européenne notamment en France pour continuer à tirer profit du passeport européen. Pour ces sociétés relevant d'un état non membre de l'UE deux possibilités sont offertes :

- La constitution d'une filiale. Celle-ci consiste à créer un nouvel établissement de crédit établie sous la forme d'une société de droit français agréée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution). La filiale devra obligatoirement remplir l'ensemble des conditions énoncées dans la législation bancaire française pour se voir remettre l'agrément d'établissement de crédit.
- La création d'une succursale. L'agrément d'une succursale par l'ACPR est soumis aux mêmes conditions que l'agrément d'une filiale. La succursale est alors agréée en tant que banque ou établissement de crédit spécialisé dans la limite des opérations que l'établissement de crédit dont elle dépend est autorisé à réaliser.

Toutefois, pour les établissements bancaires britanniques qui pourraient être tentés de créer des filiales sur le continent européen avec des structures juridiques légères sans réelle substance, uniquement pour continuer à bénéficier du passeport européen. La BCE, l'EBA et l'ESMA ont anticipé cette possibilité et se sont exprimées fermement sur le sujet par l'intermédiaire de la vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle de la BCE : « Nous n'accepterons pas les coquilles vides. Toutes les entités dans la zone euro doivent avoir une gestion locale des risques, des effectifs locaux en nombre suffisant et une véritable indépendance opérationnelle ».

La problématique des opérations compensées

En tant que 1^{ère} place boursière européenne et 2^{ème} place financière dans le monde, le dossier en souffrance du Brexit constitue un réel enjeu pour les marchés et les établissements financiers. Pour les chambres de compensation (CCP) du Royaume-Uni et les dépositaires centraux, la possibilité temporaire de poursuivre les opérations de compensation d'opérations UE (sur les dérivés euro notamment), et due l'activité de dépositaire permet de limiter le risque de perturbation de la compensation et d'éviter les impacts négatifs sur la stabilité financière de l'Union.

Les principales incidences du Brexit sur les marchés en lien avec le passeport européen portent sur :

- le transfert de trading desks euros, de sales, du coverage;
- les transferts de positions entre les CCP localisées au Royaume-Uni (ou des contreparties localisées au Royaume-Uni) et les CCP localisées dans un Etat membre.

Le point de vue européen

Plusieurs mesures ont été mises en place afin de préserver cette continuité de compensation dans la perspective d'un « no-deal ». Ces dispositions visent le trading des dérivés et l'équivalence des chambres de compensation au travers des décisions européennes s'appuyant sur le règlement EMIR. Les dispositions en date du 19 décembre 2018 prises par la commission européenne s'accordent sur :

- une décision d'équivalence temporaire et conditionnelle limitée à 12 mois du cadre réglementaire britannique régissant les chambres de compensation ;
- une décision d'équivalence temporaire et conditionnelle limitée à 24 mois du cadre réglementaire britannique régissant les dépositaires centraux de valeurs mobilières (CSD) ;
- l'introduction temporaire pendant 12 mois de mesures pour faciliter la novation et le transfert de contrats dérivés OTC avec les contreparties britanniques vers des contreparties exclusivement de l'Union (ex. 12 mois pour la mise en place de l'obligation de compensation pour des dérivés OTC) (disposition par acte délégué du 19 décembre 2018).

Au niveau français

Concomitamment aux dispositions européennes, et par ordonnance de janvier 2019, le gouvernement français précise des mesures de préparation à la sortie de l'Union du Royaume-Uni. L'ordonnance a pour but :

- de préserver l'accès des banques françaises aux systèmes britanniques des règlements ;
- de garantir la continuité de l'utilisation des conventions cadres en matière de services financiers en droit français ;
- de maintenir l'obligation d'exécution des contrats d'assurance souscrits auprès des assureurs britanniques sur la base du passeport européen avant la sortie du marché unique ;
- de maintenir les règles de transition en matière de gestion des placements collectifs devant respecter les ratios d'investissement dans des entreprises européennes.

Il s'agit d'accords bilatéraux avec le Trésor britannique, en cours de négociation et ce de manière analogue aux discussions dans la plupart des pays européens.

Promouvoir l'attractivité française

Le Brexit est également source d'opportunités pour l'économie française et son activité de place. Afin d'en promouvoir l'attractivité, certaines mesures ont été incluses dans la loi PACTE.

Ces dispositions visent notamment des bénéfices sociaux, fiscaux et relatifs plus génériquement au coût du travail (avec notamment l'exonération de cotisations retraite du régime général et complémentaire des « impatriés » pendant 3 années, renouvelable une fois).

Externalisation



Pierre Guerineau
Manager
KPMG ECB Office

L'évolution des pratiques prudentielles face à l'externalisation

Dans son rapport annuel sur ses activités prudentielles de 2018, la Banque Centrale Européenne (BCE) a estimé que les deux domaines les plus importants liés au risque informatique sont les risques liés à la cybersécurité ainsi que le recours accru à l'externalisation, notamment l'informatique dématérialisée (cloud computing).

La BCE souligne que l'externalisation permet certes aux banques d'être plus efficaces et de réaliser des économies d'échelle, mais les met également face à des défis croissants en termes de gouvernance, d'évaluation et de gestion des risques. Face à cette tendance, la supervision bancaire a adapté progressivement son approche au fil de ces dernières années.

Tout d'abord en 2017, la BCE a identifié l'externalisation comme une priorité de supervision, en lançant notamment un examen thématique au sein d'un échantillon ciblé d'établissements significatifs. Dans le cadre de la supervision continue, cet examen s'est accompagné de mesures de suivi toujours d'actualité en 2018 qui mettent l'accent sur les pratiques de gouvernance.

Puis dans le contexte du Brexit, et afin de garantir que les accords d'externalisation n'entravent pas l'efficacité de la supervision, la BCE s'est engagée à intégrer dans ses normes prudentielles les lignes directrices révisées de l'Autorité Bancaire Européenne, notamment sur les thématiques suivantes :

- sécurité et localisation des données et des systèmes
- droits d'accès et de contrôle
- confidentialité
- stratégies de sortie
- pratiques d'externalisation « en chaîne »
- cloud computing

Documentation

En terme de documentation, ces nouvelles lignes directrices introduisent également une mesure obligeant les établissements supervisés à tenir un registre d'informations pour l'ensemble des activités d'externalisation qui doit être mis à disposition des autorités de surveillance en cas de demande de leur part.

Mesures complémentaires ciblant les Fintech

Les nouvelles exigences prudentielles de la BCE sur les pratiques d'externalisation des établissements dits « traditionnels » de crédit se sont également enrichies de

mesures complémentaires ciblant les banques Fintech sous la forme d'un « Guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit Fintech ».

En effet, toute Fintech disposant d'un agrément bancaire est considérée comme une banque et est donc supervisée comme tout autre établissement de crédit, conformément au droit de l'Union européenne. De fait, ces Fintechs doivent satisfaire des exigences minimales en matière de :

- fonds propres
- système de gouvernance et de gestion des risques
- évaluation des membres de l'organe de direction

Périmètre de l'externalisation

Ces exigences couvrent également le périmètre de l'externalisation. En effet, face au recours accru des Fintechs aux services externalisés (sur la notation des crédits par exemple), le guide d'évaluation de la BCE développe des attentes précises :

- toute banque Fintech est tenue de procéder à un contrôle du prestataire de services, en laissant la possibilité de faire appel à un tiers indépendant ;
- toute banque Fintech doit prendre en considération de multiples critères afin d'évaluer au mieux le risque lié à la décision d'externaliser, notamment la situation financière du prestataire de services, sa position sur le marché, ainsi que sa capacité à gérer et garantir la continuité des activités.

Externalisation de l'informatique dématérialisée

De plus, ces exigences sont davantage détaillées pour ce qui est lié à l'externalisation dite de l'informatique dématérialisée. En effet, toute banque Fintech postulant pour une demande d'agrément et ayant recours à l'informatique dématérialisée est tenue de :

- procéder à une évaluation complète de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'accord contractuel ;
- atténuer le risque de concentration en évaluant le niveau de dépendance à l'égard du prestataire de services ;
- exiger de la part du prestataire de services le respect des exigences juridiques et réglementaires en vigueur ;
- détailler les mesures prises par le prestataire de services en cas de défaillance des systèmes ou tout autre incident portant atteinte à la continuité des activités ;
- garantir le niveau de protection des données à caractère personnel et confidentiel.

Conclusion

Face à l'augmentation des exigences prudentielles en matière d'externalisation et face à l'intensification des contrôles sur place de la BCE sur le thème des technologies de l'information et de la communication, les banques Fintechs doivent renforcer leurs politiques, pratiques et procédures d'évaluation et de gestion des risques.

Mais au-delà de l'externalisation, elles devraient également prêter attention aux autres sujets de préoccupations de la BCE, c'est le cas notamment de la gestion des opérations informatiques, des droits d'accès, de la qualité des données, et plus généralement de la sécurité informatique pour lesquels des carences sont régulièrement observées.



Revue du régime prudentiel des entreprises d'investissement



Arnaud Pujol
Senior Manager
Regulatory Bank



Charlotte Souque
Manager
Regulatory Bank

En 2017, l'EBA a émis un rapport soulignant la grande diversité des acteurs composant la population des entreprises d'investissement (EI) et la nécessité de définir un nouveau régime prudentiel proportionnel et plus adapté aux risques spécifiques à leurs activités. Le cadre bâlois était très lourd à suivre pour les sociétés d'investissement.

Le Parlement européen a voté le 16 avril dernier la réforme du cadre prudentiel des entreprises d'investissement. La nouvelle législation se compose de deux instruments juridiques distincts : une directive (Investment Firms Directive – IFD) et un règlement (Investment Firms Regulation – IFR).

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs, le premier historique est d'introduire de la proportionnalité dans le traitement prudentiel des EI avec la définition de 3 catégories d'EI. Le deuxième objectif est d'utiliser ces textes pour venir modifier le régime pays tiers de MIF jugé insuffisant dans un contexte de Brexit. Enfin, les législateurs souhaitent utiliser la réforme pour venir compléter MIF 2 en introduisant des dispositions pour étendre le régime des pas de cotation (tick sizes) aux centralisateurs systématiques et ainsi supprimer une distorsion de concurrence dénoncée par les Bourses.

Les exigences réglementaires actuelles sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit au cours des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir tous les différents profils de risque des EI. Conformément à leur agrément, les EI ne possèdent pas de portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est donc plus faible que dans le cas des établissements de crédit. Elles présentent néanmoins un risque qu'il convient de gérer au moyen d'un cadre solide et adapté.

Un traitement prudentiel différent selon la catégorie d'EI

Catégorie 1 : EI Systémique

Les EI les plus grandes et les plus interconnectées ont des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux des grands établissements de crédit. Elles fournissent des services « de type bancaire » et assument des risques à

grande échelle. Ces établissements restent soumis aux CRR/CRDIV (et par la suite CRR2/CRDV) et rentrent dans le cadre du MSU (actifs consolidés supérieurs à 30 milliards d'euros).

Les EI sont jugées importantes lorsque ses activités portent sur des actifs d'une valeur supérieure à 15 milliards. Les EI entre 5 et 15 milliards d'euros d'actifs qui présentent un risque pour la stabilité financière rentrent également dans cette catégorie (critère apprécié par les autorités nationales compétentes).

Catégorie 2 : autres EI non-systémiques

Cette catégorie comprend les EI de grande taille au-dessus de seuils spécifiques alternatifs (par exemple, un total du bilan supérieur à 100 millions d'euros, un total des revenus bruts supérieur à 30 millions d'euros ou des actifs sous gestion / conseils supérieurs à 1,2 milliard d'euros) et elles ne sont pas considérées comme étant de petites EI non interconnectées. Ces EI sont soumises à des exigences spécifiques de fonds propres et des obligations de reporting, de publication de risque, de concentration et de liquidité.

Catégorie 3 : Petites entreprises d'investissement non interconnectées

Il s'agit d'EI ne réalisant pas de services d'investissement présentant un risque élevé pour les clients, les marchés ou elles-mêmes et qui, en raison de leur taille, sont moins susceptibles d'avoir de graves répercussions pour les clients et les marchés en cas de matérialisation des risques inhérents à leur activité ou en cas de faillite. Elles ne négocient pas pour compte propre ou n'encourent pas de risques découlant de la négociation d'instruments financiers, ne détiennent pas d'actifs ni de fonds de clients.

Plusieurs autres critères sont à respecter pour obtenir cette qualification (cf. focus à la page suivante).

Elles bénéficieront d'un régime simplifié s'agissant des exigences de fonds propres, de limites de concentration, des politiques de gestion des risques et un reporting annuel au superviseur limité.

Le champ des EI soumises à la réforme se fonde sur les services d'investissement définis dans MIF 2 et inclut les sociétés de courtage, les dépositaires et les gestionnaires de mandats.

Les entreprises d'investissement doivent remplir les critères suivants pour avoir le statut « petites EI non interconnectées – catégorie 3 » :

- ❑ Asset under management (AUM) < **€ 1,2 billion**
- ❑ Client orders handled (COH) < **€100 million/day for cash trades or < €1 billion/day for derivatives**
- ❑ Asset safeguard and administered (ASA) = **0**
- ❑ Client money held (CMH) = **0**
- ❑ Daily trading flow (DTF) = **0**
- ❑ Net position risk (NPR) or Clearing margin given (CMG) = **0**
- ❑ Trading counterparty default (TCD) = **0**
- ❑ The on and off-balance sheet total < **€100 million**
- ❑ The total annual gross revenue from investment services and activities < **€ 30 million**

Des exigences de capital et de fonds propres adaptées

IFR définit des exigences en matière de fonds propres et de capital minimum. Le capital minimum est désormais appelé le capital minimum permanent (PMC), dont l'exigence augmente en fonction des activités de l'entreprise. En outre, l'accent est davantage mis sur les exigences relatives aux frais généraux fixes (FOR).

Pour calculer la nouvelle exigence de fonds propres en vertu des règles révisées, les entreprises sont tenues d'appliquer un nouveau calcul sensible au risque en se référant à un ensemble de facteurs K (« K factor methodology »).

Les exigences de fonds propres des EI de catégorie 1 continueront d'être déterminés à partir de la somme des risques de crédit, de marché et opérationnel conformément au CRR. Les exigences de fonds propres des EI de catégorie 2 seront égales aux plus élevées des exigences de capital entre PMC, FOR et facteurs K, tandis que les exigences des EI de catégorie 3 seront égales aux plus élevées des exigences de capital entre PMC et FOR.

La méthode des facteurs K prend en compte dans son calcul le risque pour les clients (« RtC »), le risque pour le marché (RtM) et le risque pour l'entreprise (RtF).

Pour l'exigence fondée sur les frais généraux fixes (FOR), le montant des fonds propres doit être au moins égal à un quart des frais généraux fixes de l'exercice précédent.

L'IFR définit un cadre de contrôle interne spécifique aux risques de concentration et de liquidité

Les EI ont l'obligation de suivre et de contrôler leurs risques de concentration et de liquidité. Elles doivent se doter de procédures et d'un dispositif de contrôle interne solide pour gérer ces risques.

Cette réforme s'inspire du régime actuel des grands risques définis dans le CRR et le simplifie pour les EI. Le seuil de limitation de l'exposition au risque sur un client individuel ou un groupe de clients est fixée à 25 % des fonds propres.

Dans le cas d'un client individuel établissement de crédit ou EI, la limite du risque de concentration est égale au montant le plus élevé entre 25 % des fonds propres et 150 millions d'euros (dans une limite de 100% des fonds propres de l'EI).

Cependant, seules les EI soumises à une exigence de capital minimum au titre des facteurs K doivent informer les autorités compétentes de leur risque de concentration.

Pour les EI spécialisées dans les instruments dérivés sur matières premières ou les quotas d'émission ou dérivés qui sont fortement exposés aux groupes non financiers auxquels elles appartiennent, les limites de risque de concentration peuvent être dépassées sans capital supplémentaire dans la mesure où ces expositions servent à des fins de gestion des liquidités ou des risques pour l'ensemble du groupe.

Les EI doivent être capables de fonctionner de manière constante dans le temps sans avoir à mettre de côté des liquidités spécialement pour les périodes de tensions. Ainsi, les EI doivent détenir au moins un tiers de leurs frais généraux fixes dans des actifs liquides, dont la liste a été adaptée pour les EI, avec une possibilité d'exemption pour les petites EI non interconnectées.

Exigences relatives à la composition des Fonds Propres :

$$CET1 \geq 56\%$$

$$CET1 + AT1 \geq 75\%$$

$$CET1 + AT1 + T2 \geq 100\%$$

De nouvelles obligations de reporting

Les EI ont l'obligation de fournir trimestriellement au superviseur plusieurs éléments, tels que la composition des fonds propres, le calcul de leurs exigences en capital et en liquidité et leur risque de concentration. Les EI de catégorie 2 sont tenues de publier publiquement et annuellement un certain nombre d'éléments relatifs à leur gestion des risques, leurs exigences en capital et en liquidité. Les EI de catégorie 3 ont un traitement spécifique.

Des concepts du régime des établissements de crédit étendus aux EI

Dans un souci d'harmonisation des concepts utilisés et du cadre prudentiel au sein de l'UE, certains éléments de la CRD IV sont repris dans l'IFD, notamment le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne des EI, le processus de contrôle et d'évaluation prudentielle des autorités compétentes pour les EI et les dispositions en matière de gouvernance et de rémunérations.

Les EI qui ne sont pas considérées comme étant de petites entreprises d'investissement non interconnectées doivent disposer d'un capital interne adapté en termes de quantité, de qualité et de répartition pour couvrir les risques spécifiques auxquels elles sont exposées. Elles doivent se doter de stratégies et de processus permettant d'évaluer et de maintenir l'adéquation de leur capital interne.

Le régime pays tiers plus étendu

La nouvelle réforme exige une équivalence avec le régime prudentiel du pays tiers et vise en particulier les services pouvant faire peser un risque systémique pour l'UE. Ce point a été développé dans un contexte de sortie du Royaume-Uni de l'UE et où les 3 000 des 6 000 EI concernées par la réforme ont leur siège au Royaume-Uni. Ainsi, le Royaume-Uni fera l'objet d'une évaluation rigoureuse afin de garantir l'équivalence de son cadre prudentiel local avec ce nouveau cadre réglementaire européen dans une situation où le Royaume-Uni serait amené à sortir de l'Union européenne.

Les décisions d'équivalence qui sont attribuées peuvent être retirées, même si elles sont accordées pour une durée indéterminée. La Commission européenne renforce de manière générale la manière dont elle examine, évalue et attribue ou retire ses décisions.

Ainsi, si des éléments de son cadre de contrôle ou si ses autorités de contrôle sont considérées comme équivalentes, une entité de pays tiers peut alors bénéficier de règles d'assouplissement « comparables » en matière d'accès aux marchés financiers de l'UE.

Date d'application

Le texte sera applicable 18 mois après sa date d'entrée en vigueur et la publication au Journal officiel attendue au plus tôt cet été. Des dispositions transitoires pendant une durée de 5 ans sont prévues dès l'entrée en vigueur de ce nouveau cadre réglementaire;

Concernant le nouveau régime d'équivalence « pays tiers » avec notamment le Brexit, il sera applicable 3 mois après son entrée en vigueur.



Publications & Evénements



Actu Banque : Actualité bancaire française

Cette lettre d'information vous présente les développements réglementaires intervenus récemment dans le secteur financier et annonce les chantiers à venir.



Performance des grands groupes bancaires français

Newsletter trimestrielle qui présente les résultats des grands groupes bancaires français.



The pulse of Fintech : baromètre mondial des levées de fonds Fintech

L'étude trimestrielle de KPMG International sur l'essor des Fintech à travers le monde et plus particulièrement en matière de levées de fonds en capital-risque.



Baromètre annuel du crowdfunding en France

KPMG et l'association professionnelle Financement Participatif France (FPF) s'associent pour l'édition 2019 du baromètre de référence de la finance participative (ou crowdfunding) en France.



Défi pour la transparence 2019

KPMG organise le 27 juin une conférence présentant la 13ème édition de son étude annuelle sur la communication financière des banques européennes « Agilité, sécurité et rentabilité : la devise d'une banque solide »



Arrêté des Comptes 2019 : Banques et Assurances

Votre rendez-vous incontournable pour décrypter en une seule journée l'essentiel de l'actualité réglementaire, comptable et fiscale 2019 de la banque et de l'assurance aura lieu le 28 novembre 2019.



KPMG Fréquence Banque

Emission radio trimestrielle présentant l'essentiel de l'actualité réglementaire bancaire en 15 minutes chrono, avec nos experts bancaires et des invités.



Les Matinales de KPMG

Emission radio mensuelle de 20 minutes pour décrypter l'essentiel de l'actualité comptable et financière, à écouter à tout moment sur kpmg.fr.



Webcasts de KPMG

Ecoutez le dernier webcast présenté par nos experts Sophie Sotil-Forgues, associée et responsable du département réglementaire bancaire et Emmanuel Hembert, associé "Strategy, Customer & Operations" d'Advisory et référent Brexit de KPMG France sur le thème « Le Brexit : un sujet à considérer par toutes les entreprises françaises ».

Le centre d'excellence KPMG ECB Office est le Groupe de travail européen pour la supervision réglementaire

Centre d'excellence KPMG BCE

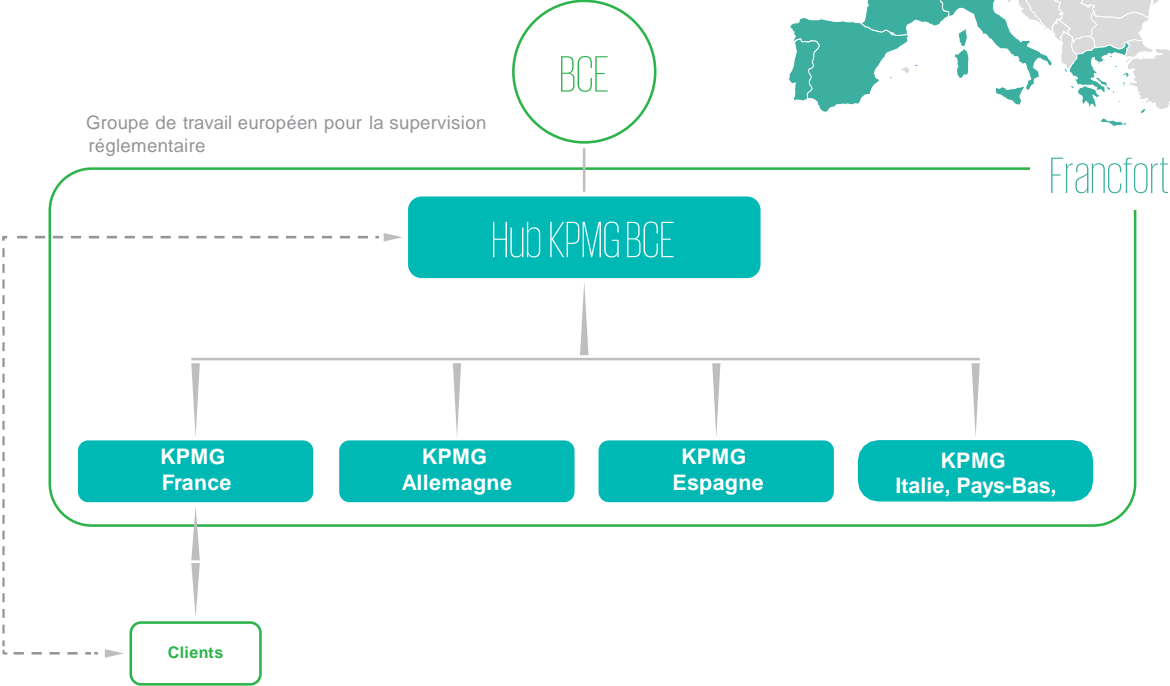
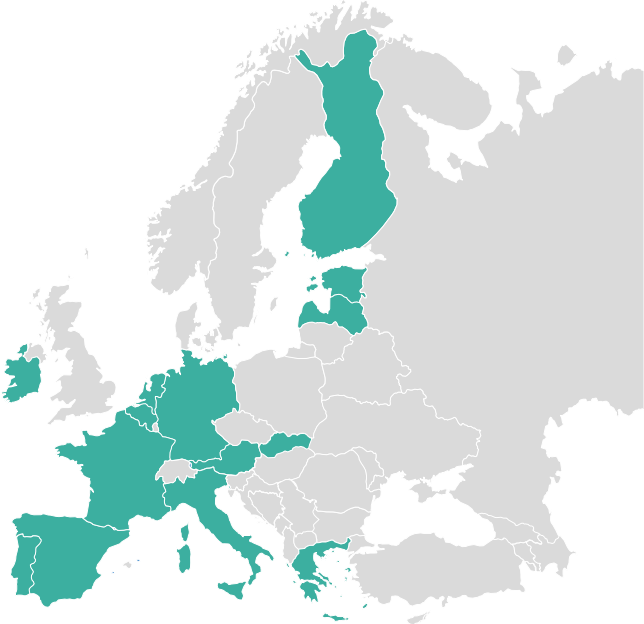
Centre KPMG situé à Francfort-sur-le-Main avec des équipes composées d'experts de différents pays de l'Union Européenne.

Objectif : centraliser toutes les connaissances relatives aux méthodes de supervision de la BCE et permettre aux équipes de répondre aux questions sur le sujet en disposant des ressources nécessaires.

Centre KPMG dédié aux problématiques relatives à la supervision des régulateurs locaux.

Centre connecté, au travers d'un Groupe de travail européen pour la supervision réglementaire, aux professionnels des services financiers de KPMG

Partage des connaissances et une information permanente des équipe dédiées.



Contacts

Sophie Sotil-Forgues

Associée, Responsable du Département Réglementation bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 25 87

Port. : +33 (0)6 22 19 80 53

[E-mail : ssotil@kpmg.fr](mailto:ssotil@kpmg.fr)

Marie-Christine Ferron-Jolys

Associée, Audit et Réglementation bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 69 19

Port. : +33 (0)6 22 16 13 72

[E-mail : mjolys@kpmg.fr](mailto:mjolys@kpmg.fr)

Fabrice Odent

Associé, Responsable du secteur Banque

Tél. : +33 (0)1 55 68 72 27

Port. : +33 (0)6 82 87 79 11

[E-mail : fodent@kpmg.fr](mailto:fodent@kpmg.fr)

Arnaud Bourdeille

Associé, Responsable des activités d'audit bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 62 11

Port. : +33 (0)6 18 41 11 93

[E-mail : abourdeille@kpmg.fr](mailto:abourdeille@kpmg.fr)

kpmg.fr

L'étendue et la nature des services détaillés dans ce document sont soumis aux règles déontologiques de la profession, selon que nous sommes commissaires aux comptes ou non de votre entité ou de votre groupe.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse («KPMG International»). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2019 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. Conception - Réalisation : Markets - OLIVER – Juin 2019. Crédit photos : Istock, Gettyimages, Freepik